

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**



Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande

TUNISIE

2020 (Deuxième cycle)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Tunisie 2020 (Deuxième cycle)

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Tunisie 2020 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e90e6387-fr>.

ISBN 978-92-64-63296-7 (imprimé)

ISBN 978-92-64-50857-6 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Crédits photo : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2020

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Guide de lecture | 5 |
| Abreviations et acronymes | 9 |
| Synthèse | 11 |
| Vue d'ensemble de la Tunisie | 17 |
| Partie A : Disponibilité des renseignements | 21 |
| A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité. | 21 |
| A.2. Données comptables. | 51 |
| A.3. Renseignements bancaires | 56 |
| Partie B : Accès aux renseignements | 61 |
| B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements | 61 |
| B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections. | 73 |
| Partie C : Échange de renseignements | 75 |
| C.1. Instruments d'échange de renseignements | 75 |
| C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents | 80 |
| C.3. Confidentialité | 81 |
| C.4. Droits et garanties des contribuables et des tiers | 85 |
| C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace | 86 |
| Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte | 97 |
| Annexe 2 : Liste des accords d'échange de renseignements de la Tunisie | 99 |
| Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation | 104 |
| Annexe 4 : Réponse de la Tunisie au rapport d'évaluation | 107 |

Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources

GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abreviations et acronymes

| | |
|---------------------------------------|--|
| AERF | Accord d'échange de renseignements fiscaux (<i>Tax Information Exchange Agreement</i>) |
| Autorité compétente | La ou les autorités compétentes désigne(nt) la ou les personnes ou la ou les autorités publiques désignées par la Tunisie comme compétentes pour l'échange de renseignements conformément à un accord d'échange de renseignements (par exemple, une convention de double imposition (CDI), une convention multilatérale, un accord d'échange de renseignements fiscaux (AERF), une directive de l'UE ou tout autre accord d'échange de renseignements régional). |
| BCT | Banque Centrale de Tunisie |
| BIRD | Banque internationale pour la reconstruction et le développement |
| CDD | Devoir de vigilance relatif à la clientèle (<i>Customer due diligence</i>) |
| CDI | Convention sur la double imposition |
| CDPF | Code des droits et procédures fiscaux |
| CIRPPIS | Code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés |
| CMF | Conseil du Marché Financier |
| Convention multilatérale (MAC) | Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que révisée en 2010 |
| CSC | Code des Sociétés Commerciales |
| CTAF | Commission tunisienne des analyses financières |
| DGI | Direction Générale des Impôts |

| | |
|---------------------------------|--|
| DGSB | Direction Générale de la Supervision bancaire |
| ERD | Échange de renseignements sur demande (<i>Exchange of Information on Request</i>) |
| Forum mondial | Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales |
| FMI | Fonds Monétaire International |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| GAFIOMAN | Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord |
| IFAC | Fédération internationale des experts-comptables (<i>International Federation for Accountants</i>) |
| IFPC | Institut de formation de la profession comptable |
| INNORPI | Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle |
| LAB | Lutte contre le blanchiment |
| Loi LAB/CFT | Loi sur la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme |
| Méthodologie 2016 | Méthodologie 2016 pour l'examen par les pairs et l'examen des pays non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015 |
| OECT | Ordre des experts comptables de Tunisie |
| RNE | Registre national des entreprises |
| Termes de référence 2010 | Termes de référence relatifs à l'échange de renseignements sur demande, tels qu'approuvés par le Forum mondial en 2010 |
| Termes de référence 2016 | Termes de référence (<i>Terms of Reference</i>) relatifs à l'échange de renseignements sur demande, approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015 |

Synthèse

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par la Tunisie de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Il évalue la mise en place du système juridique au 6 janvier 2020 et sa mise en œuvre en pratique, notamment concernant les demandes de renseignements traitées pendant la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018. Ce rapport conclut que la Tunisie est « **Conforme pour l'essentiel** » à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande.

2. La Tunisie ayant rejoint le Forum mondial en 2012, le Forum mondial avait procédé à l'évaluation de son cadre juridique en 2016, sans analyser ensuite sa mise en œuvre pratique car le premier cycle d'évaluations touchait à sa fin. Le présent rapport est donc le premier à noter la pratique de la transparence et l'échange de renseignements sur demande par la Tunisie.

Comparaison entre les résultats des examens de 2016 et 2020

| Élément | Rapport 2016 | Rapport 2020 | |
|---|---------------------------|-----------------|---------------------------|
| | Cadre juridique | Cadre juridique | Notations |
| A.1 Disponibilité des renseignements d'identité et de propriété | En place | En place | Conforme pour l'essentiel |
| A.2 Disponibilité des renseignements comptables | En place | En place | Conforme |
| A.3 Disponibilité des renseignements bancaires | En place | En place | Conforme pour l'essentiel |
| B.1 Accès aux renseignements | Améliorations nécessaires | En place | Conforme pour l'essentiel |
| B.2 Droits et protections | En place | En place | Conforme |
| C.1 Mécanismes ERD | En place | En place | Conforme |
| C.2 Réseau de mécanismes ERD | En place | En place | Conforme |
| C.3 Confidentialité | En place | En place | Conforme |
| C.4 Droits et protections | Améliorations nécessaires | En place | Conforme |
| C.5 Qualité et promptitude des demandes et réponses | n/a | n/a | Conforme pour l'essentiel |
| Notation générale | n/a | n/a | Conforme pour l'essentiel |

Progrès effectué depuis l'examen précédent

3. Le rapport de 2016 a évalué le cadre juridique de la Tunisie et recommandé de revoir le secret professionnel des avocats au vu des incertitudes quant à son champ d'application dans le cadre des conventions fiscales conclues par les autorités tunisiennes. Si un projet de loi a été déposé, celui-ci n'a pas été approuvé et a fait l'objet d'un recours constitutionnel. Il n'y a donc pas eu de mise en œuvre concrète de cette recommandation. Cependant, les éléments analysés lors de la présente évaluation montrent que cette lacune juridique n'a que peu d'incidences en pratique.

4. La Tunisie a pris de nouvelles mesures pour renforcer la transparence des entités juridiques sur son territoire, notamment concernant la disponibilité des renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs.

Recommandations principales

5. La Tunisie a mis en place en avril 2019 un registre national des bénéficiaires effectifs pour toutes les sociétés et constructions juridiques tunisiennes. La loi anti-blanchiment est également une source d'information sur les bénéficiaires effectifs. Elle a été modifiée en 2019 afin d'aligner toutes les définitions du bénéficiaire effectif existant dans les différentes législations tunisiennes avec celle de la norme internationale, y compris lorsque les obligations de diligence sont exécutées par des professionnels autres que les institutions financières. Ces nouvelles mesures étant très récentes, il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre en pratique du nouveau cadre juridique concernant les obligations sur les bénéficiaires effectifs.

6. En matière d'accès à l'information, la loi permettant à l'autorité compétente d'obtenir des informations bancaires a nécessité la mise en place de nouvelles pratiques qui n'existaient pas avant 2017, notamment en nommant dans chaque banque un interlocuteur unique responsable de traiter des demandes internationales de renseignements. Cet interlocuteur facilite la communication entre les différents acteurs. Cependant cette nouvelle pratique est récente et la Tunisie doit s'assurer de sa mise en œuvre de manière effective afin d'améliorer les délais de réponse. Il n'y a pas eu de changements concernant la notion de secret professionnel et son large champ d'application qui a suscité lors du rapport de 2016 des questions d'interprétation. Cette recommandation demeure, même si l'analyse de la pratique de l'échange de renseignements par la Tunisie a démontré que cette lacune avait peu d'impact en pratique.

7. Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, la Tunisie a reçu 194 demandes de renseignements et envoyé 110 demandes. Les délais de réponse de la Tunisie à ses partenaires sont longs et l'envoi à la juridiction requérante d'informations sur l'état d'avancement de sa demande n'a pas été régulière sur la période

d'évaluation. Une recommandation est ainsi faite à la Tunisie de s'assurer que les ressources nécessaires soient mises en place afin que les réponses soient envoyées dans les temps, et d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.

Notation globale

8. Depuis le Rapport 2016, la Tunisie continue de mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale de manière généralement satisfaisante. Dans l'ensemble, la Tunisie reçoit une notation globale « Conforme pour l'essentiel » en rapport à la norme ERD.

9. Tous les éléments, à l'exception des éléments A.1, A.3, B.1 et C.5 qui obtiennent une note de « conforme pour l'essentiel », sont notés « conforme ».

10. Le rapport [a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial lors de sa réunion de février 2020 et a été adopté par le Forum mondial le 27 mars 2020. Un rapport de suivi des mesures prises par la Tunisie pour mettre en œuvre les recommandations faites devra être remis au Groupe d'évaluation par les pairs avant le 30 juin 2021, en accord avec les procédures adoptées dans la Méthodologie 2016.

Tableau récapitulatif des recommandations et notations

| Conclusions | Éléments sous-tendant les recommandations | Recommandations |
|---|--|---|
| Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité, notamment les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes. (<i>ToR A.1.</i>) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme pour l'essentiel | Les autorités tunisiennes ont récemment modifié leur cadre juridique afin d'assurer la disponibilité des informations sur le bénéficiaire effectif des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des trusts, avec l'entrée en vigueur d'un registre national des bénéficiaires effectifs en avril 2019, complété par un régime anti-blanchiment rénové. La mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique n'a pas pu être suffisamment testée en pratique. | Il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique sur le bénéficiaire effectif et de s'assurer que les informations détenues par les sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et les trusts sur leurs bénéficiaires effectifs soient exactes. |

| Conclusions | Éléments sous-tendant les recommandations | Recommandations |
|---|---|--|
| Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme pour l'essentiel | La circulaire qui précise la définition de bénéficiaire effectif d'un compte bancaire en accord avec la norme internationale est récente. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les banques respectent leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs. |
| Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.) | | |
| Le cadre juridique est en place | Le champ d'application du secret professionnel des avocats n'est pas défini dans le droit tunisien, et pourrait s'étendre au-delà de ce qui est permis par la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. | La Tunisie doit clarifier le champ d'application du secret professionnel des avocats pour s'assurer qu'il soit conforme à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. |
| Conforme pour l'essentiel | Des retards d'obtention des renseignements bancaires ont été notés durant la période d'évaluation. Afin d'améliorer cette défaillance, un interlocuteur unique a été nommé dans chaque banque. Cette procédure est récente. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les informations bancaires sont accessibles auprès des banques et ce dans les délais impartis par la loi. |

| Conclusions | Éléments sous-tendant les recommandations | Recommandations |
|--|--|-----------------|
| Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction à laquelle est adressée la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| Le réseau d'instruments d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| Les instruments d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| Les instruments d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4.) | | |
| Le cadre juridique est en place | | |
| Conforme | | |
| La juridiction doit demander et fournir les renseignements de manière effective en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.) | | |
| Cadre juridique | Cet élément concerne des questions pratiques. Aucune conclusion sur le cadre juridique n'est donc donnée. | |

| Conclusions | Éléments sous-tendant les recommandations | Recommandations |
|----------------------------------|---|--|
| Conforme pour l'essentiel | L'unité d'échange de renseignements n'a pas été dotée des ressources suffisantes pour lui permettre de répondre efficacement aux demandes de renseignements qu'elle avait la tâche de traiter en sus des autres tâches qui lui incombent. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les ressources nécessaires au traitement des demandes reçues restent adéquates afin de permettre que ces demandes soient traitées dans les temps. |
| | Sur 170 demandes non traitées dans le délai de 90 jours, la Tunisie n'a envoyé d'informations sur l'état d'avancement que dans 22 cas. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que des informations sur l'état d'avancement des demandes qui ne peuvent pas être traitées dans les 90 jours soient fournies aux juridictions requérantes dans tous les cas. |

Vue d'ensemble de la Tunisie

11. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur la Tunisie pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps principal du rapport.

Système juridique

12. La Constitution de la Tunisie actuellement en vigueur a été adoptée le 27 janvier 2014 et promulguée le 10 février 2014. Elle prévoit un régime parlementaire dans lequel le Président de la République dispose de certaines prérogatives. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée élue des représentants du peuple. Le pouvoir exécutif est exercé conjointement par le Président de la République et le Chef du Gouvernement. En outre, le pouvoir judiciaire garantit l'administration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.

13. Le droit tunisien est fondé sur le droit civil qui comprend un système de règles dont une partie importante est codifiée. Le système juridique tunisien est fondé sur une législation nationale unique. Les conventions internationales sont approuvées et ratifiées par le Parlement et sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.

14. La Tunisie a adhéré au Forum Mondial en 2012. Elle est partie depuis le 1^{er} février 2014 à la Convention multilatérale, qu'elle a signée le 16 juillet 2012.

Système fiscal

15. Le système fiscal tunisien est composé d'une fiscalité nationale et d'une fiscalité locale, avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement et de timbre, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane, le droit de consommation, la fiscalité locale, et diverses taxes frappant certains produits, transports et assurances.

16. L'impôt sur les sociétés s'applique au bénéfice imposable, qui est déterminé à partir du bénéfice comptable en procédant aux réintégrations et déductions visant à se conformer à la législation fiscale ou résultant des dispositions d'avantages fiscaux.

17. Les sociétés enregistrées en Tunisie sont imposées sur une base territoriale pour les revenus liés à leurs activités. Les taux varient de 10, 20, 25 à 35 % en fonction de la nature de l'activité. Les sociétés non-résidentes sont imposables en Tunisie sur les produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent en Tunisie. Une société est considérée comme étant non-résidente lorsque son capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

18. L'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés fiscalement transparentes ayant une exploitation en Tunisie. Cette catégorie des sociétés fiscalement transparentes inclut toutes les sociétés de personnes. Les revenus de source étrangère sont aussi imposables en Tunisie, s'ils ne l'ont pas préalablement été dans le pays de source. Une personne physique ayant sa résidence fiscale en Tunisie est imposable sur ses revenus de sources tunisienne et étrangère. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Tunisie ne sont imposables que sur leurs revenus de source tunisienne. Une personne physique a son domicile fiscal en Tunisie lorsqu'elle a, en Tunisie, son foyer d'habitation permanent, ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours en Tunisie dépasse 183 jours pour l'année civile (Article 2 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés (CIRPPIS)). Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est progressif, jusqu'à un taux maximal de 35 %. Les dividendes distribués par des sociétés établies en Tunisie, par les fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif et par les fonds d'amorçage sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 10 % lorsqu'ils sont distribués à des personnes physiques résidentes ou non résidentes ou morales non résidentes. Le taux est porté à 25 % lorsque les dividendes sont distribués à des personnes morales résidentes ou établies dans des États ou territoires dont le régime fiscal est privilégié, soit un État ou un territoire dont l'impôt est inférieur de 50 % à l'impôt dû en Tunisie au titre de la même activité (Articles 14 et 52 du CIRPPIS).

Secteur des services financiers

19. Le système financier tunisien est constitué du secteur bancaire qui comprend la Banque Centrale de Tunisie (BCT), 23 établissements de crédit ayant la qualité de banques résidentes, deux banques d'affaires, sept banques off-shore, six bureaux de représentation de banques étrangères, deux sociétés de factoring, huit sociétés de leasing. Il est constitué également du Comité Général des Assurances (CGA), 22 entreprises d'assurance résidentes et six entreprises d'assurance offshore. Le système financier comprend également le Conseil du Marché Financier, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières, les sociétés d'investissement et les Organismes de Placement Collectif, l'Office National des Postes et l'Autorité de contrôle des Microfinances.

20. Le secteur financier est sous la supervision de la BCT, du Conseil du Marché Financier (CMF) et du Comité général des assurances.

21. La réglementation tunisienne en matière de contrôle des changes classe les sept banques off-shore, de par leurs activités avec les non-résidents, dans la catégorie des institutions non-résidentes. De ce fait, elles ne sont pas soumises à l'engagement de rapatriement de leurs avoirs à l'étranger vers la Tunisie. Elles sont libres dans leurs activités en matière d'opérations des changes avec les non-résidents auxquels elles peuvent accorder toutes sortes d'aides, notamment sous forme de participations au capital d'entreprises, ainsi que toutes sortes de garanties. Pour autant la Tunisie n'est une place financière internationale d'importance.

22. Le CMF est chargé de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et en produits financiers négociables en bourse et de tout placement donnant lieu à appel public à l'épargne. Il est également chargé d'organiser et de veiller au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et de produits financiers négociables en bourse.

23. Fin juillet 2019, le total des actifs bancaires était de 132.5 milliards de dinars tunisiens (TND; 41.3 milliards EUR).

Évaluation du GAFI

24. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en Tunisie est basé sur la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (Loi LAB/CFT) telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019. La loi LAB/CFT décrit les activités financières soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment et

le financement du terrorisme, et définit les principes fondamentaux de prévention et de détection ainsi que de contrôle du respect de ces obligations : identification des clients, mise en place d'un système de détection et d'audit en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes, rôle des superviseurs du secteur financier dans le contrôle du respect des obligations et sanctions disciplinaires et pénales en cas de manquement.

25. Toutes les activités financières décrites par les recommandations du GAFI sont réalisées par des institutions financières couvertes par les principes de base en matière de régulation financière.

26. La Tunisie est membre du GAFIMOAN, qui a adopté le rapport du 2ème cycle d'évaluation de la Tunisie en 2016. Le troisième rapport de suivi a été adopté en décembre 2018 et conclut que les recommandations 24 sur la Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et 25 sur les constructions juridiques sont toutes deux notées partiellement conformes. Ce rapport peut être consulté au lien suivant : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/MENAFATF-3rd-FUR-Tunisia.pdf>. Le quatrième rapport de suivi a été adopté lors de la dernière réunion plénière du GAFIMOAN en novembre 2019. Ce rapport conclut à l'amélioration de la notation des recommandations 24 et 25 qui sont désormais notées « Largement Conformes ».

Évolutions récentes

27. En application d'une réforme de 2019, la Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office national des postes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale les numéros des comptes ouverts auprès d'eux à la date du 31 décembre 2019 et l'identité de leurs titulaires, au plus tard le 15 février 2020 selon un modèle établi par l'administration. Toute ouverture ou clôture de comptes à compter du 1^{er} janvier 2020 devra être déclarée dans un délai de 15 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'ouverture ou la clôture est constatée. La transmission de ces informations contribuera largement à la maîtrise des délais de réponses aux demandes de renseignements bancaires.

28. La Tunisie envisage d'apporter des modifications à quatre conventions afin de les aligner sur la norme imposée par le cadre inclusif dans le cadre du projet BEPS.

Partie A : Disponibilité des renseignements

29. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité de renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

30. Le rapport de 2016 concluait que les renseignements relatifs à la propriété de toutes formes de sociétés tunisiennes sont disponibles au registre du commerce, que ce soit lors de l'immatriculation ou lors de la mise à jour des renseignements, ou auprès des registres des associés ou des actionnaires, auprès de l'administration fiscale grâce à une base de données interne et des accès à de nombreuses bases de données externes et auprès des sociétés elles-mêmes. Les personnes liées à des trusts sont toujours identifiables par le biais de la loi anti-blanchiment.

31. Depuis la publication du rapport d'évaluation de 2016, il n'y a pas eu de changement dans le cadre juridique de nature à entraîner une remise en cause des conclusions dudit rapport pour ce qui est des éléments évalués.

32. En pratique, la supervision opérée par l'administration fiscale est efficace. Cette supervision a compensé celle menée jusqu'à récemment par le registre du commerce qui nécessitait le recours systématique au juge pour appliquer des sanctions. Désormais, la supervision du registre du commerce du RNE devrait s'améliorer par les réformes menées tant au niveau des moyens humains que processuels, notamment avec une automatisation des données transmises par les sociétés.

33. S’agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, aspect nouveau de la norme renforcée fin 2016, le cadre juridique de la Tunisie contient plusieurs dispositions relatives à l’identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et constructions juridiques. Il s’agit d’une part du droit commercial et d’autre part de la législation anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT).

34. En application des dispositions du code des sociétés commerciales, toutes les sociétés commerciales ayant leur siège ou un établissement en Tunisie sont tenues d’obtenir et conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs et de les communiquer au registre du commerce lors de leur immatriculation et après délibération engendrant une actualisation des bénéficiaires effectifs. De plus, le Registre national des entreprises mis en place en 2019 contient un registre des bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques. Cependant ces obligations sont très récentes et n’ont pas encore été entièrement mises en œuvre. Il est donc recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique sur les bénéficiaires effectifs.

35. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont aussi disponibles dans le cadre de la LAB/CFT auprès des banques et autres institutions financières, et de certains établissements et professionnels non financiers assujettis à la loi LAB/CFT. Cependant les obligations d’obtenir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs sont entrées en vigueur récemment pour les établissements et professionnels non financiers et l’effectivité de leur mise en œuvre n’a pas pu être évaluée.

36. Les obligations de conservation des renseignements sur la propriété s’appliquent également aux sociétés qui n’existent plus et cela pour une durée de 10 ans dans le cadre des informations détenues au niveau du RNE. De même, un contrôle rigoureux a été opéré au niveau du registre du commerce et de l’administration fiscale afin de contrôler que les sociétés qui ne sont plus actives sont radiées.

37. La Tunisie a reçu 81 demandes de renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs, et les a toutes satisfaites. Les pairs n’ont pas soulevé de problèmes particuliers quant à la qualité de l’information fournie par la Tunisie et il semble qu’ils soient satisfaits.

38. Le tableau des recommandations, conclusion et notation est comme suit :

| Cadre juridique |
|--|
| Conclusion : L’élément est en place |

| Mise en œuvre pratique de la norme | | |
|---|--|---|
| | Facteurs sous-jacent | Recommandation |
| Lacunes identifiées | Les autorités tunisiennes ont récemment modifié leur cadre juridique afin d'assurer la disponibilité des informations sur le bénéficiaire effectif des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et des trusts, avec l'entrée en vigueur d'un registre national des bénéficiaires effectifs en avril 2019, complété par un régime anti-blanchiment rénové. La mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique n'a pas pu être suffisamment testée en pratique. | Il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique sur le bénéficiaire effectif et de s'assurer que les informations détenues par les sociétés de capitaux, des sociétés de personnes et les trusts sur leurs bénéficiaires effectifs soient exactes. |
| Notation : Conforme pour l'essentiel | | |

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux

39. Il existe cinq catégories de sociétés de capitaux qui ont toutes la personnalité morale en Tunisie :

- La société anonyme (SA) – La SA est une société par actions. Elle doit être constituée par au moins sept actionnaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Le capital social minimum est de 5 000 TND (2 273 EUR), et de 50 000 TND lorsque la SA fait appel public à l'épargne. 6 306 sont enregistrées auprès de la DGI au 9 décembre 2019.
- La société en commandite par actions (SCA) – La SCA est aussi une société par actions. Contrairement à la SA, elle est constituée par contrat entre deux ou plusieurs commandités et des commanditaires. Les commanditaires ont seuls la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des commanditaires ne peut être inférieur à trois. Les commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Dix sont enregistrées auprès du registre du commerce au 9 décembre 2019.
- La société à responsabilité limitée (SARL) – La SARL est constituée entre deux ou plusieurs personnes (dans la limite de 50 associés) qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital social minimum est de 1 000 TND (454 EUR). Lorsque la société à responsabilité limitée ne comporte qu'un seul associé, elle

est dénommée « société unipersonnelle à responsabilité limitée » (SUARL). 122 244 SARL et 33 408 SUARL sont enregistrées auprès de la DGI au 9 décembre 2019.

40. Parmi ces sociétés, celles dont le capital social est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital sont considérées comme des sociétés non-résidentes. Les autorités tunisiennes ont confirmé que ces sociétés non-résidentes sont soumises aux mêmes règles, commerciales et fiscales, de constitution et de publication selon la forme juridique sous laquelle elles sont constituées (par exemple SARL ou SA). Les sociétés non-résidentes sont créées en Tunisie et se différencient des sociétés étrangères qui sont créées à l'étranger mais résidentes fiscales en Tunisie. Au 9 décembre 2019, la DGI enregistre 8 955 sociétés non-résidentes.

41. Les sociétés de capitaux sont tenues de respecter des formalités de droit commercial concernant leur immatriculation au registre du commerce et les formalités de publicité pendant l'existence de la société. De plus, les sociétés de capitaux sont assujetties à des obligations fiscales concernant leur enregistrement auprès des services fiscaux dès leur immatriculation et à des formalités de déclarations fiscales annuelles.

42. La création des sociétés est régie pour l'essentiel par le code des sociétés commerciales (CSC) qui impose des exigences en matière de disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété légale. Lesdites exigences sont complétées par la législation fiscale. Pour ce qui est des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, leur disponibilité est rendue possible en application des exigences de la législation LAB/CFT. Le tableau suivant résume les sources juridiques de disponibilité des renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs des différents types de sociétés de capitaux en Tunisie.

Législation encadrant les renseignements sur la propriété des sociétés de capitaux

| Type | Droit commercial | Legislation fiscale | Legislation anti-blanchiment |
|--|------------------|---------------------|------------------------------|
| SA | Tous | Tous | Certains |
| SCA | Tous | Tous | Certains |
| SARL/SUARL | Tous | Tous | Certains |
| Sociétés étrangères résidentes fiscales en Tunisie | Tous | Tous | Certains |

Renseignements sur la propriété légale

Renseignements disponibles auprès du registre du commerce

43. Les informations sur la propriété légale sont disponibles auprès du registre du commerce par le biais de l'immatriculation et au cours des différents actes dans la vie de la société qui nécessitent la mise à jour des renseignements.

44. Le registre du commerce centralise les informations concernant les sociétés et les met à la disposition du public. Il est tenu auprès de chaque tribunal de première instance un registre du commerce local auprès duquel sont immatriculés sur déclaration (art. 2 de la loi 1995-44 relative au registre du Commerce) :

- les sociétés ayant leur siège en Tunisie et jouissant de la personnalité morale
- les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui ont un établissement ou une succursale en Tunisie, ainsi que les sociétés non-résidentes
- les autres personnes morales dont la loi impose l'immatriculation (groupements d'intérêt économique, sociétés civiles, sociétés mutuelles de services agricoles)
- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens de l'article 2 du code de commerce ainsi que les personnes physiques exerçant une activité sous le nom d'une société de fait et ayant la qualité de commerçant, et les étrangers exerçant une activité commerciale en Tunisie.

45. Les renseignements requis lors de l'immatriculation de la société portent notamment sur :

- le nom, le prénom, le domicile personnel, la nationalité et la date et le lieu de naissance des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile personnel, la nationalité des associés et des tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager la société avec l'indication pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers
- les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes

- un registre des parts ou valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objets dudit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres
- une attestation bancaire pour un compte en banque ouvert à la date de création de la société.

46. Toutes les sociétés de capitaux doivent procéder à la publication de leurs actes constitutifs par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

47. Ces informations doivent être actualisées (article 54 de la loi n° 1995-44 du 2 mai 1995) et conservées pour une durée indéfinie dans le registre du commerce à l'exception des registres des actionnaires des SA. Suivant l'article 63 du CSC, toute personne peut se faire délivrer par le greffier des copies ou extraits de ces inscriptions et des actes déposés en annexe.

Renseignements disponibles auprès du Registre national des entreprises

48. Depuis le 5 février 2019, la loi 52-2018 crée un Registre national des entreprises unique. Ce registre centralise dans une même base de données nationale les informations relatives aux entreprises.

49. Le Registre national des entreprises comprend les sous-registres suivants :

- un registre de commerce centralisé où sont immatriculés les commerçants, les sociétés commerciales, les constructions juridiques, les entreprises publiques, les établissements publics à caractère non administratif et les personnes morales assujetties à l'immatriculation conformément aux lois et dispositions particulières ainsi que les artisans
- un registre professionnel des entreprises professionnelles et des professionnels indépendants en activités rémunérées (avocats, notaires, experts comptables)
- le registre des bénéficiaires effectifs (voir ci-dessous).

50. Les dispositions de la loi 52-2018 relatives au Registre national des entreprises remplacent désormais celles de la loi n° 1995-44. Bien que les informations détenues dans le registre de commerce du Registre national des entreprises sont similaires à celles contenues dans le précédent registre du commerce (cf. paragraphe 45), les personnes immatriculées conformément aux dispositions de la loi n° 1995-44 du 2 mai 1995 modifiée et complétée

par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010 sont tenues de mettre à jour leurs informations et leurs données conformément aux conditions et procédures de la loi relative au Registre national des entreprises dans un délai de six mois à compter de l'établissement du Centre national du registre des entreprises et l'exercice de ses fonctions (14 mars 2019). Cela doit garantir que les informations reportées dans le Registre national sont à jour. Depuis le 11 septembre 2019, plus de 70 000 pénalités de retard ont été appliquées pour défaut de mise à jour des informations des entreprises enregistrées avant la mise en place du RNE. Le taux de ces entreprises ayant renseigné les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs est de 38%. En outre, conformément à l'article 26 de la loi relative au RNE, la personne immatriculée doit inscrire toute modification nécessitant une mise à jour du RNE dans le mois qui suit la date de la modification.

Renseignements disponibles auprès de l'administration fiscale

51. Selon l'article 45 du CIRPPIS (code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés), l'impôt sur les sociétés s'applique aux SA, SCA et SARL et aux sociétés étrangères résidentes en Tunisie. Toute personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est tenue, avant d'entamer son activité, de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence (art. 56 du CIRPPIS) accompagnée d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales. Les informations sur la propriété juridique fournies en annexe de la déclaration d'existence sont les mêmes que celles fournies au RNE au moment de l'immatriculation de l'entité. Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale qu'elles doivent accrocher au lieu de l'exercice de l'activité.

52. L'article 57 du CIRPPIS prévoit que tous documents constatant les modifications des statuts, l'augmentation ou la réduction de capital, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale. Par ailleurs, tout actionnaire d'une société tunisienne est tenu de souscrire une déclaration fiscale annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value s'il est imposable en Tunisie (article 59 du CIRPPIS). Les revenus versés par la société tunisienne à ses actionnaires non-résidents sont imposés par une retenue à la source qui fait l'objet d'une déclaration fiscale par la société elle-même en mentionnant l'identité du bénéficiaire du revenu.

53. Finalement, l'article 58 du CIRPPIS requiert que les contribuables qui cessent une activité doivent le déclarer à l'administration fiscale dans les 15 jours suivant la cessation.

54. Selon le décret du 5 mars 2005, les dossiers archivés par l'administration fiscale le sont pour toute la durée de l'activité puis pour dix ans après la cessation de l'activité. De même l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévoit que les livres de commerce et autres documents comptables (y compris le registre des parts ou valeurs mobilières), et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution dudit code, doivent être conservés pendant dix ans.

Renseignements disponibles auprès des sociétés elles-mêmes

55. Les sociétés de capitaux, y compris les sociétés étrangères et les sociétés non-résidentes, ont l'obligation de tenir à jour un registre des parts ou valeurs mobilières.

56. Les sociétés à responsabilité limitée doivent tenir un registre des associés à leur siège social sous la responsabilité du gérant (article 11 du CSC), dans lequel sont obligatoirement consignées les mentions suivantes :

- l'identité de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant
- l'indication des versements effectués
- les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l'opération et son enregistrement en cas de cession entre vifs. En cas de transmission par voie successorale, mention doit être faite de la date du décès.

57. Les sociétés anonymes et les SCA doivent ouvrir à leur siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé (établissement de crédit, intermédiaire en bourse ou le dépositaire central) un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières (article 315 du Code des sociétés commerciales). Les comptes de valeurs mobilières doivent comporter les informations suivantes :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales propriétaires des valeurs mobilières et, s'il y a lieu, l'identification de l'usufruitier ainsi que les droits y rattachés et, le cas échéant, à qui reviennent ces droits ; les restrictions dont ces titres peuvent être frappés tels que le nantissement et la saisie ;
- le numéro et l'intitulé du compte doivent permettre d'identifier avec précision l'identité et la nationalité du titulaire du compte, ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières dont il est propriétaire, et ce, selon les conditions fixées par règlement du Conseil du marché financier.

58. Les sociétés émettrices et les intermédiaires agréés sont tenus de mettre à jour les comptes des valeurs mobilières dont ils ont la charge chaque

fois qu'ils prennent connaissance de tout changement, soit sur la propriété, conformément aux règles régissant la valeur objet du transfert de propriété, soit sur les droits et les restrictions y rattachés.

Renseignements disponibles sur les prête-noms ou actionnaires apparents

59. Le rapport de 2016 indiquait que le droit tunisien ne consacrait pas de dispositions particulières sur la notion anglo-saxonne de « *nominees* ». En revanche, le droit tunisien prévoit le cas de « mandataire », qui est un concept de droit civil. Le droit commercial tunisien prévoit que dans certains cas précis les actionnaires d'une société peuvent se faire représenter dans divers actes par des mandataires qui agissent pour le compte de l'actionnaire, qui demeure connu de la société en tant qu'actionnaire. En tout état de cause, les « *nominees* » dans le sens du concept juridique anglo-saxon sont couverts par les dispositions de la législation LAB/CFT même si ce concept n'est pas consacré en droit commercial. Dans ces cas-là, les assujettis à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients doivent identifier les personnes pour lesquelles le « *nominee* » agit. En outre, si le « *nominee* » apparaît comme étant le propriétaire légal et qu'il ne divulgue pas l'identité du véritable propriétaire légal, ce dernier ne pourra pas se prévaloir de ses droits. La situation demeure la même et les développements du rapport de 2016 également (paragraphes 76 à 86).

Disponibilité des renseignements sur la propriété légale en pratique

60. Plusieurs sanctions sont appliquées en cas de non-respect des obligations de conservation et de mise à jour des renseignements sur la propriété et l'identité qui s'appliquent à chacune des entités juridiques.

Registre national des entreprises

61. L'article 68 de la loi n° 1995-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010, dispose que toute personne tenue de s'immatriculer, mettre à jour, rectifier une information, ou cessant son activité et qui, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est requise de se soumettre à ces formalités, ne s'est pas, sans excuse jugée valable, exécutée, est punie d'une amende de 100 TND à 1 000 TND (45 EUR à 450 EUR) et, en cas de récidive, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 TND (900 EUR). Pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à 500 TND (225 EUR) et en cas de récidive à 1 000 TND (450 EUR).

62. Depuis le 5 février 2019, l'article 51 de la Loi sur le Registre national des entreprises dispose que toute immatriculation, modification, radiation ou inscription complémentaire, dépôt de documents après les délais légaux

entraînent le paiement au Centre national du registre des entreprises d'une amende allant de 1 000 TND (450 EUR) à 5 000 TND (2 250 EUR). Au 15 décembre 2019, plus de 70 000 pénalités de retard ont été appliquées.

63. L'article 52 prévoit que si le Centre national du registre des entreprises constate le manquement de la personne concernée à accomplir les opérations citées ci-dessus, un procès-verbal de constat est rédigé à cet effet et le Centre informe la personne concernée par écrit la notifiant de son obligation de les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la notification. Le procès-verbal de constat peut également être rédigé par des agents habilités du ministère des finances (notamment de l'administration fiscale) et du ministère du commerce. À titre d'exemple, au 15 décembre 2019, la DGI a établi 132 procès-verbaux transférés au RNE pour notification.

64. Si la personne concernée ne se conforme pas, le Centre suspend le registre de l'entreprise et transfère le procès-verbal de constat et la notification au ministère public.

65. En cas de récidive, l'amende est portée au double. Toutefois, si la récidive est relative à la non-immatriculation, le manquant à l'immatriculation est condamné à une peine d'emprisonnement d'une année et d'une amende de 10 000 TND (4 500 EUR).

66. En ce qui concerne les SA, les membres du conseil d'administration qui ne mettent pas à la disposition des associés les documents et rapports devant être soumis à l'assemblée générale (ce qui comprend le registre des actionnaires), empêchant la SA de se conformer à ses obligations (expliquées au paragraphe 57), sont passibles d'une amende de 500 TND (225 EUR) à 5000 TND (2 250 EUR) (article 222 du CSC).

67. L'inobservation des formalités de publicité concernant l'immatriculation et tous autres actes devant être enregistrés au registre du commerce expose les dirigeants sociaux qui en ont la charge à une amende de 300 TND (135 EUR) à 3 000 TND (1 350 EUR) (article 17 du CSC).

Administration fiscale

68. En matière fiscale, le non dépôt de la déclaration d'existence est puni par une amende de 1 000 TND (450 EUR) à 50 000 TND (22 500 EUR). Le non-respect de la mise à jour des renseignements sur la propriété et l'identité mises à la charge des contribuables entraîne l'application d'une amende fiscale pénale de 100 TND (45 EUR) à 10 000 TND (4 500 EUR) (Article 89 du CDPF).

69. L'article 97(1) du CDPF prescrit une amende de 100 TND (45 EUR) à 10 000 TND (4 500 EUR) applicable pour toute personne qui ne tient pas de

comptabilité, registres ou répertoires exigés par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruit avant l'expiration de la durée légale de conservation.

Registre du commerce et Agence de promotion de l'investissement et de l'innovation

70. Avant la mise en place, en 2019, du Registre national des entreprises, les données portées sur chaque registre du commerce local étaient regroupées dans une centrale informatique rattachée aux services du Ministère de la justice. L'INNORPI tenait le registre central du commerce ; il centralisait les renseignements consignés dans chaque registre local. Il recevait à cet effet un extrait des inscriptions effectuées au greffe et un exemplaire des actes et pièces qui y étaient déposés. Si les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant chacune de leurs catégories n'avaient pas été accomplies, l'immatriculation au registre du commerce des personnes morales était rejetée.

71. En pratique, l'Agence de promotion de l'investissement et de l'innovation ou les registres du commerce n'avaient pas de pouvoirs d'audits ou de visite sur place. Cependant des procédures internes permettaient de s'assurer que les informations nécessaires étaient reçues et de qualité. Les responsables rencontrés lors de la visite sur place ont confirmé qu'ils procédaient tous à un contrôle de qualité en comparant le contenu des statuts et les documents fournis. De même, si une des pièces manquait, le dossier incomplet n'était pas traité. Des difficultés pratiques ont surtout été notées en matière de mise à jour des informations, par exemple lorsque la société ne déposait pas une modification, ou ne rapportait pas une cession de parts sociales.

72. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Registre national des entreprises en février 2019, le mécanisme de supervision était assuré par le greffe de chaque tribunal de première instance, sous la surveillance du juge du registre du commerce qui était le seul habilité à statuer par voie d'ordonnance. En cas de défaillance constatée, la sanction de dissolution de la société ne pouvait être que juridictionnelle. De plus, un manquement à une obligation n'était en général visible que lorsque la société avait besoin de mettre à jour une pièce dans son dossier, puisque le système n'était pas automatisé. La procédure était alors fastidieuse puisque le registre du commerce devait saisir le parquet qui devait décider si la sanction était applicable ou non. Si applicable, le juge était saisi de l'affaire. Un système de lettre de rejet suspendant la procédure demandée par la société aurait pu permettre une meilleure mise en conformité mais le greffier devait en référer au juge afin d'obtenir une ordonnance exécutoire. Pendant la période d'évaluation, 100 cas ont été référés au juge dont 15 sont encore en suspens.

73. Cependant, tout changement lié à la propriété juridique devait être notifié à l'administration fiscale qui enregistre l'acte de cession de parts sociales et au registre du commerce qui en faisait la publicité. En cas de défaillance de la part de l'associé, la cession n'était pas valide et le dernier associé connu des autorités était le seul redevable des obligations incombant à l'associé de la société. Cela permet en pratique de considérer que dans la plupart des cas, les informations ont été mises à jour.

74. Avec la nouvelle loi sur le Registre national des entreprises, le Centre national du registre des entreprises, qui est un établissement public non administratif, a des pouvoirs de sanctions directs. Cependant, la loi est encore très récente et la Tunisie doit s'assurer que les sociétés ne respectant pas leurs obligations légales de reporter et conserver les informations sur la propriété soient sanctionnées de manière effective (voir l'annexe 1).

Supervision par l'administration fiscale

75. Afin de s'assurer de la disponibilité des informations sur la propriété des contribuables personnes morales, l'administration fiscale vérifie par le biais d'un contrôle sur pièce la déclaration d'existence et de nombreux contrôles sont conduits. Le chef de bureau de l'immatriculation au sein du centre des impôts vérifie et donne son approbation sur le contenu de la déclaration d'existence afin de permettre la création de la carte d'identification fiscale. Afin de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, la présence du représentant légal est obligatoire sauf cas de procuration spéciale.

76. Afin de s'assurer que les déclarations fiscales sont déposées, la DGI procède à des contrôles sur place et des vérifications approfondies de la situation fiscale. 196 638 procès-verbaux ont été émis pour défaut de dépôt de déclarations fiscales et de paiement de l'impôt pendant la période d'évaluation. L'administration fiscale procède aussi à des taxations d'office pour défaut de déclaration. En 2018, l'administration fiscale a appliqué 1 962 procédures de taxation d'office.

77. Les agents chargés du contrôle fiscal sont également tenus, lors de la vérification approfondie des sociétés, de s'assurer de l'existence des registres y compris le registre des entités juridiques elles-mêmes pour disposer de renseignements sur la propriété juridique.

78. Afin de s'assurer que les sociétés enregistrées existaient et s'acquittaient de leurs obligations déclaratives, l'administration procédait à un « ratissage du tissu fiscal » qui est une opération de contrôle sur place pour vérifier que l'activité déclarée est correcte, et qu'elle correspond à la superficie des locaux, et les moyens utilisés par exemple. Le but de ces contrôles sur place était de vérifier la présence physique et la substance économique des sociétés enregistrées. Chaque bureau avait un secteur à ratisser et faisait

des contrôles sur place en fonction du risque de défaillance du contribuable, comme par exemple des déclarations de profits nuls. Si lors de ce ratissage, l'agent responsable concluait que le contribuable n'existait plus, cette société était placée sur une « liste de ratissage ». Après quatre ans, cette société était mise en cessation administrative mais elle continuait d'exister. Cependant l'identifiant fiscal était gelé et la personne ne pouvait plus légalement y avoir recours, empêchant la reprise d'une activité sans avoir au préalable contacté l'administration fiscale. Durant la période d'évaluation, la DGI a procédé à 70 297 « ratissages du tissu fiscal ». Un autre moyen utilisé par l'administration fiscale afin de détecter les sociétés en activité qui ne sont pas immatriculées est le contrôle de la facturation. Sur la période d'évaluation, 34 842 contrôles de facturation ont été effectués. La combinaison de ces deux techniques a permis de détecter 2 357 cas de contribuables dont le statut réel n'était pas en conformité avec leur statut déclaré auprès de l'administration fiscale. Il y a 14 473 sociétés inactives qui sont en cessation administrative au 1^{er} mars 2018, dont 224 nouvelles sur la période d'évaluation.

79. Avec la loi sur le Registre national des entreprises de février 2019, cette procédure d'identification des sociétés inactives est désormais encadrée par la loi. Ainsi, si une société est en défaut de ses obligations fiscales déclaratives pour plus de deux ans, la DGI en informe le Centre national du registre des entreprises qui a alors la possibilité de radier la société de son registre. Si pendant un an la société ne rétablit pas son statut, le Centre national du registre des entreprises entreprendra la liquidation de la société. Cette procédure est aisée car la société a un seul et même identifiant pour le registre du commerce et l'administration fiscale.

Expérience des pairs en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété légale des sociétés de capitaux

80. Pendant la période d'évaluation, la Tunisie a reçu 81 demandes de renseignements portant sur la propriété de sociétés. Les réponses ont été fournies principalement à partir des bases de données de l'administration fiscale et des données du registre du commerce. Les partenaires d'échange de renseignements de la Tunisie ont indiqué être satisfaits de ces réponses.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

81. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont essentiellement disponibles dans le Registre national des entreprises depuis septembre 2019 et l'étaient déjà sous la loi LAB/CFT lorsque les sociétés ont un compte en banque en Tunisie. Les autorités confirment que les sociétés ont très souvent un compte en Tunisie, notamment en raison de la législation sur le contrôle des changes (cf. code des changes et loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur).

Législation encadrant les renseignements sur la propriété effective des sociétés de capitaux

| Type | Droit commercial | Législation fiscale | Législation anti-blanchiment |
|--|------------------|---------------------|------------------------------|
| SA | Tous | Aucun | Certains |
| SCA | Tous | Aucun | Certains |
| SARL/SUARL | Tous | Aucun | Certains |
| Sociétés étrangères résidentes fiscales en Tunisie | Tous | Aucun | Certains |

Exigences de la législation LAB/CFT

82. La loi organique 26-2015 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent est la loi qui détermine les obligations des personnes assujetties en matière de lutte contre le BC/FT. Les détails de sa mise en œuvre sont expliqués dans des décisions de la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF), notamment la décision n° 2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs et les circulaires de la Banque centrale de Tunisie, respectivement la circulaire n° 2017-08 du 19 septembre 2017 amendée par la circulaire n° 2018-09 du 18 octobre 2018¹.

Le champ des personnes assujetties

83. Le champ des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de conservation des données relatives à leur clientèle (y compris les bénéficiaires effectifs) est large en Tunisie et l'était déjà sous la loi en vigueur durant la période d'évaluation puisqu'il comprend les institutions financières, les avocats, notaires et experts comptables. Les autorités expliquent que les informations détenues par les banques qui couvrent la majeure partie des entités, assurent la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs sur la période d'évaluation.

1. En vertu de la loi 2016-48 relative aux banques et établissements financiers, la BCT est investie d'un pouvoir normatif, d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de ses assujettis en matière de LAB/CFT. La CTAF en tant que cellule de renseignements financiers n'a pas été investie, par la loi, de ce pouvoir de contrôle ou disciplinaire. Cependant, la CTAF publie, en vertu de l'article 120 de la loi LAB/CFT, des décisions à l'attention des personnes assujetties qui constituent des principes directeurs leur permettant de détecter les opérations et les transactions suspectes à des fins de déclaration. S'agissant du secteur bancaire, la BCT renvoie dans ses circulaires aux décisions de la CTAF, ce qui leur confère le caractère exécutoire.

84. Les trois professions non-financières (avocats, notaires et experts-comptables) ne devenaient assujetties que dans le cadre de missions très spécifiques. Avec le nouvel article 107 tel que modifié par la loi 9-2019, les obligations de vigilance et d'identification doivent être appliquées dès lors qu'il y a création, mise en service et administration des personnes morales ou des constructions juridiques. Les autorités et les représentants de ces corps professionnels indiquent qu'en pratique, ces missions sont rarement effectuées par ces professionnels. Par conséquent, l'élargissement de ces missions ne permettra pas d'assurer la disponibilité d'informations sur les bénéficiaires effectifs avec ces professionnels de manière à compenser l'absence éventuelle de ces renseignements dans les banques.

Définition du bénéficiaire effectif et moyens d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (CDD)

85. Si l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs existait dans la loi organique 26-2015, c'est la loi 9-2019 qui consacre désormais la définition du bénéficiaire effectif. Avant 2019, ce sont la décision de la CTAF du 2 mars 2017 et les circulaires de la BCT qui définissaient la notion de bénéficiaire effectif et les devoirs de vigilance applicables. En effet, la loi organique de 2015 ne prévoyait pas de définition du bénéficiaire effectif, et ne faisait référence qu'à des notions de bénéficiaire de l'opération et transaction et de personne physique exerçant un pouvoir sur la personne morale.

86. En vertu de l'article 108 de la loi 26-2015, les personnes assujetties doivent s'assurer, au moyen de documents officiels, et autres documents provenant de sources indépendantes et fiables, de l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte, la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui exercent un pouvoir sur cette personne morale.

87. Les établissements financiers et banques sont gouvernés par la circulaire de la BCT n°2017-08 du 19 septembre 2017 telle que modifiée par la circulaire N°2018-09 du 18 octobre 2018, qui définit² le bénéficiaire effectif

2. « bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui détient(nent), directement ou indirectement, plus de 20% du capital ou des droits de vote de la personne morale ou de la construction juridique et d'une manière générale toute personne physique qui en dernier lieu possède ou exerce un contrôle effectif sur le client ou pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

Par « construction juridique », on entend les trusts, les fiducies ou toute autre construction juridique similaire au sens de la décision de la CTAF n° 2017-03.

du détenteur de compte. L'amendement apporté en octobre 2018 permet l'alignement de l'approche cascade en conformité avec la norme. Cette approche conforme à la norme n'a cependant été appliquée que depuis peu de temps.

88. Par ailleurs, la décision de la CTAF entrée en vigueur le 2 mars 2017 qui s'applique aux professionnels non-financiers assujettis, prévoit une définition du bénéficiaire effectif qui est en accord avec la norme³. Cependant, dans la manière d'identifier et de vérifier l'identité de ce bénéficiaire effectif, il semblait que si aucune personne physique ne pouvait être identifiée en appliquant la méthode du contrôle par tout moyen, aucun bénéficiaire effectif ne serait identifié puisque la troisième étape de la personne occupant une position managériale n'était pas explicite. La modification de cette décision intervenue le 8 juin 2018 ainsi que le décret de 2019 décrit au paragraphe 90 ci-dessous corrigent cependant cette lacune. Finalement, la décision fait référence à un seuil de détention de parts sociales ou de droit de vote dans la société afin de conclure qu'un contrôle est exercé. Ce seuil a été fixé à 20% par voie de décret entré en vigueur en 2019.

89. La loi organique n° 9-2019, applicable tant aux établissements financiers qu'aux professions assujetties non-financières (articles 3, 107 et 108), définit le bénéficiaire effectif en accord avec la norme comme suit :

Bénéficiaire effectif : toute personne physique qui en dernier lieu possède ou exerce un contrôle effectif, direct ou indirect, sur le client ou la personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées. Il comprend également toute personne qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou sur une construction juridique. Les critères et les mécanismes d'identification du bénéficiaire effectif sont fixés par décret gouvernemental.

90. Le décret gouvernemental n°54-2019 du 28 janvier 2019 énonce les règles d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif en accord avec la norme (articles 2 et 3) :

3. Article 5 : Au sens de l'article 1^{er}, on entend par bénéficiaire effectif :
- la personne ou les personnes physiques qui en dernier lieu possède/possèdent ou contrôle/contrôlent le client, que ce dernier soit une personne physique, une personne morale ou une construction juridique.
 - la personne physique, en droit ou en fait, pour le compte de laquelle une/des opération(s) est/sont effectuée(s).
 - la personne ou les personnes physiques qui exerce/exercent, en dernier lieu un contrôle effectif, de fait ou de droit, sur une personne morale ou une construction juridique.

Article 2 : Le ou les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont établis suivant des mesures raisonnables prises pour vérifier leurs identités comme suit :

- a. la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement un pourcentage égal ou supérieur à 20 % du capital ou des droits de vote,
- b. en cas de doute sur l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ou non identification du ou des bénéficiaires effectifs après l'application du critère (a), la ou les personnes physiques qui exercent par tout autre moyen de fait ou de droit un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion ou de direction ou d'administration ou l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale,
- c. dans le cas où aucun bénéficiaire(s) effectif(s) n'est identifié(s) selon les critères (a) et (b), le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Article 3 : Est/Sont considéré(es) bénéficiaire(s) effectif(s) des constructions juridiques, la ou les personne(s) ci-après mentionnée(s), établies suivant des mesures raisonnables prises pour vérifier leurs identités :

- a. Pour les trusts : le fondateur de la construction juridique, le ou les trustee(s), le tuteur, le cas échéant, les bénéficiaires et toute personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique.
- b. Pour les autres constructions similaires : les personnes physiques qui occupent des positions équivalentes ou similaires.

91. Si les personnes assujetties ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte. De plus, l'article 109 de la loi organique 26-2015 exige des professionnels assujettis de mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance continue à leur égard pendant toute la durée des relations d'affaires et d'examiner attentivement les opérations et les transactions effectuées par leurs clients, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données dont elles disposent concernant ces clients. Ces professionnels doivent effectuer les exigences citées en tenant compte de la nature de leurs activités, des risques qu'ils encourent et le cas échéant de l'origine des fonds, mais la fréquence des mises à jour n'est pas précisée.

92. Les banques tunisiennes sont autorisées à recourir aux tiers introduceurs pour l'identification des clients. Ce recours doit être autorisé par la BCT en vertu des dispositions de la circulaire 2006-01 relative à la réglementation des opérations d'externalisation et de l'article 9 de la circulaire 2017-08. Ce dernier prévoit que l'établissement financier ayant recours au tiers doit obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle ; prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délais des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés aux devoirs de vigilance relatifs à la clientèle ; s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et qu'il a pris des mesures pour respecter les diligences de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation des documents. Lorsque les établissements assujettis déterminent les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis, ils doivent tenir compte, dans leurs relations avec ces derniers, des informations disponibles sur le niveau de risque lié à ces pays.

93. Le recours à un tiers n'exonère pas l'établissement assujetti de ses responsabilités en matière d'identification du client et dans tous les cas il doit continuer à assurer les obligations mises à sa charge par le cadre juridique régissant le recours aux tiers.

94. Il est également possible aux banques et établissements financiers de prendre des mesures simplifiées lorsque le niveau de risque BC/FT est plus faible. Ces mesures simplifiées n'exonèrent pas les banques et établissements financiers de toujours identifier le bénéficiaire effectif même si celui-ci peut être identifié après que la relation d'affaire a été établie. Elles autorisent cependant la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client et de l'intensité de la vigilance constante. L'élément de risque doit être démontré par l'établissement financier qui doit justifier auprès de la Banque Centrale l'adéquation des mesures de vigilance qu'il a mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment d'argent présentés par la relation d'affaires. Il est donc possible que l'information sur le bénéficiaire effectif ne soit pas toujours mise à jour dans les cas où le risque est faible. La Tunisie doit s'assurer que les informations sur le bénéficiaire sont à jour même lorsque le client représente un risque faible (voir l'annexe 1).

95. La loi LAB/CFT applicable aux banques, établissements financiers, et entreprises et professions non financières désignées est donc globalement en adéquation avec les normes internationales en matière de bénéficiaire effectif.

L'obligation de conservation des données

96. L'article 52 de la circulaire 2017-08 oblige les assujettis à organiser la conservation des informations et des documents d'une manière permettant de reconstituer toutes les transactions et de communiquer, dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée dont l'administration fiscale y compris les informations sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs.

97. S'agissant des délais de conservation, l'article 51 de la même circulaire impose aux banques et aux établissements financiers de conserver les dossiers de leurs clients personnes physiques permanents ou occasionnels ou personnes morales ou constructions juridiques et des bénéficiaires effectifs et les pièces se rapportant à leurs identités pendant 10 ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Exigences de la législation relative au Registre national des entreprises

98. La loi relative au Registre national des entreprises prévoit une nouvelle obligation pour toutes les entreprises d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de reporter cette information tous les ans dans un registre centralisé tenu par le Centre national du registre des entreprises. Contrairement à la loi anti-blanchiment, cette loi couvre toutes les entités pertinentes et n'est pas restreinte à celles qui ont engagé une relation d'affaires avec une personne assujettie.

Définition du bénéficiaire effectif et moyens d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (CDD)

99. La loi prévoit dans son article 2 une définition du bénéficiaire effectif qui se lit comme suit :

Tout personne physique qui, en dernier lieu possède ou exerce un contrôle effectif ou une domination directe ou indirecte sur une personne morale ou une construction juridique ou sur les organes d'administration ou de gestion ou de direction, ainsi que toute personne physique, au profit et pour le compte de laquelle sont effectuées les opérations par le biais d'une personne physique ou morale ou une construction juridique. C'est également, toute personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale ou d'une construction juridique dont la valeur de sa participation dans le capital ou le droit de vote lui permettent d'exercer un pouvoir de contrôle effectif.

100. Cette définition est en accord avec la norme puisqu'elle prend en compte la notion de contrôle et de propriété en dernier lieu. Elle intègre dans ce cadre la propriété ou le contrôle exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou toute autre forme de contrôle autre que directe.

101. La loi dispose que le registre comprend des sous registres dont le registre des bénéficiaires effectifs où sont inscrits les bénéficiaires effectifs suivant un formulaire établi conformément aux dispositions de l'article 19. L'article 19 explique que ce formulaire doit être établi par le Centre national du registre des entreprises et « comprend les données relatives à chaque opération, les données identifiant l'entreprise, les associés, les actionnaires, les dirigeants, les commissaires au compte, les fiduciaires et les bénéficiaires effectifs avec précision ainsi qu'une déclaration d'honneur certifiant l'exactitude de ces données et l'absence de toute entrave légale à l'exercice de l'activité. »

102. L'article 10 de la loi requiert le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro et la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité, la nationalité, des bénéficiaires effectifs.

103. Le décret n° 54-2019 du 28 janvier 2019 relatif aux modalités et critères d'identification du bénéficiaire effectif dispose que « le ou les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont établis suivant des mesures raisonnables prises pour vérifier leurs identités comme suit :

a) la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement un pourcentage égal ou supérieur à 20 % du capital ou des droits de vote,

b) en cas de doute sur l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ou non identification du ou des bénéficiaires effectifs après l'application du critère (a), la ou les personnes physiques qui exercent par tout autre moyen de fait ou de droit un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion ou de direction ou d'administration ou l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale,

c) dans le cas où aucun bénéficiaire(s) effectif(s) n'est identifié(s) selon les critères (a) et (b), le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

104. La définition et les modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif sont en adéquation avec la norme.

105. L'obligation de vérification est à la charge de la société qui doit alimenter le registre national d'informations sur ses bénéficiaires effectifs. Cette obligation existe en vertu de l'article 7 de la Loi sur le Registre National des

Entreprises qui exige que toutes les sociétés s'inscrivent au registre et remplissent par conséquent les sous-registres, incluant les renseignements sur le bénéficiaire effectif.

L'obligation de conservation des données

106. L'article 42 de la Loi sur le Registre National des Entreprises prévoit également la conservation des documents pendant une période de 10 ans à partir de la date de cessation de l'activité. Il n'y a pas de disposition légale quant à la nature des informations qui doivent être conservées mais les autorités confirment que l'obligation de vérification qui pèse sur les entreprises assurent que toute documentation sous-jacente qui a permis à la société de se conformer à son obligation de vérification des bénéficiaires effectifs soit tenue et mise à la disposition des autorités lors d'un audit.

Renseignements en matière de bénéficiaire effectif – Mesures contraignantes et de suivi

107. Le suivi de la mise en œuvre de la législation LCB/FT est assuré par la BCT pour les établissements financiers et par les différents ordres de professionnels pour les avocats, les notaires et les experts comptables et commissaires aux comptes. Le suivi de la mise en œuvre de la législation relative au Registre national des entreprises est assuré par le Centre national du registre des entreprises.

La supervision du secteur bancaire

108. Les banques s'organisent autour d'un dispositif de contrôle interne. Ce dispositif interne s'articule autour de quatre grandes lignes de défense que les banques doivent mettre en œuvre. Tout d'abord avec une action au niveau du *front office* qui est le premier à appliquer les obligations de vigilance afin d'identifier le client. Un contrôle permanent doit être mis en place afin de s'assurer de la conformité de toutes les données qui existent au sein de la banque. De plus, un contrôle périodique est conduit par l'organe d'audit qui valide les procédures internes et produit un rapport d'audit interne. Il est aussi en charge d'énoncer des stratégies et règles de contrôle.

109. Le secteur bancaire est supervisé par la Direction Générale de la Supervision Bancaire (DGSB) qui appartient à la BCT. La DGSB se fonde sur une spécialisation par métier tout en consacrant l'intégration des deux corps de la supervision (sur pièces et sur place) afin d'assurer une complémentarité dans le processus de supervision. La supervision se décline en quatre principales fonctions – la surveillance permanente, la surveillance générale et la réglementation bancaire, le développement des méthodes de la supervision et le contrôle sur place.

110. Afin de décider l'ordre de priorité de la supervision d'une banque plutôt qu'une autre, une approche basée sur le risque est appliquée. Le risque est apprécié en fonction de la taille et du profil de risque de chaque banque. Cela permet de calibrer la fréquence et l'intensité des contrôles exercés (allégés, normaux ou rapprochés).

111. Le profil risque de chaque banque est déterminé à la lumière des documents suivants : les rapports d'audit externe, les rapports d'auto-évaluation des risques, les activités déclaratives des déclarations de soupçons, et les rapports d'inspections produits par les évaluateurs externes. Les représentants rencontrés confirment qu'ils adoptent aussi une approche transversale visant à assurer que toutes les banques soient auditées.

112. Un programme annuel planifie ainsi les différentes missions en combinant l'approche transversale et celle basée sur les risques. Si une banque a un profil risque faible, alors elle sera revue tous les quatre ans en général.

113. Afin de conduire sa mission d'autorité de supervision, la DGSB a un accès à tous les documents et renseignements qu'elle souhaite obtenir dans le cadre de sa mission. Elle a aussi le pouvoir de convoquer et auditionner toute personne pouvant lui fournir des informations en rapport avec ses missions.

114. Depuis 2016, une équipe d'inspection dédiée à la LAB/CFT a été constituée. À chaque enquête générale, le dispositif de LAB/CFT est vérifié. Des missions plus thématiques peuvent aussi être organisées spécifiquement sur les bénéficiaires effectifs. Durant la période d'évaluation, 13 missions d'inspection ont été diligentées sur le volet LAB/CFT, réparties comme suit :

- cinq missions transversales sur l'évaluation du dispositif de LAB/CFT
- trois missions dans le cadre de missions générales
- cinq missions suite à des requêtes spécifiques parvenues à la BCT.

115. Depuis avril 2018 et dans le cadre de la poursuite de la mission transversale sur l'évaluation du dispositif LAB/CFT, cinq missions ont été engagées auprès de quatre banques résidentes et un établissement financier. En octobre 2018, une mission ponctuelle sur l'évaluation du dispositif d'identification du bénéficiaire effectif a été déclenchée et a englobé en plus des cinq missions déjà entamées, dix banques parmi lesquelles deux banques islamiques et une banque non résidente.

116. Le périmètre couvert par ces missions représente 50% des banques (résidentes ou non) et 82% du total actif du secteur.

117. Lors de ses missions, l'enquêteur vérifie six principaux points : la gouvernance du dispositif LAB/CFT de l'établissement et les modalités de contrôle interne ; l'organisation et les procédures mises en place ; le processus d'identification et de mise à jour des informations relatives à la clientèle ; la

vigilance exercée sur les opérations, la détection et l'examen des opérations atypiques et les obligations de déclarations de soupçons ; la conservation des documents grâce à un examen de la disponibilité et des conditions d'archivages des dossiers des clients et des bénéficiaires effectifs et des documents justificatifs.

118. Afin de s'assurer des modalités pratiques de mise en œuvre des obligations d'identification du bénéficiaire effectif, l'agent enquêteur vérifie l'existence de procédures formalisées claires et précises conformes aux obligations légales et réglementaires ; le respect des règles d'identification et de connaissance des clients et leur adéquation avec le profil risque du client ; la vérification de l'effectivité de l'identification, du contrôle et de la mise à jour régulière des informations sur le client et les bénéficiaires effectifs, et ce à travers un sondage sur les dossiers clients. Cela passe par la vérification de la disponibilité de l'information relative aux bénéficiaires effectifs (dans le dossier physique et au niveau du système d'information de l'établissement). L'enquêteur procède aussi à un examen de la conservation des données et finalement revoit les efforts de formation en matière de LAB/CFT de l'établissement et la maîtrise de la notion du bénéficiaire par le personnel chargé de son identification. En vertu de la circulaire de la BCT, les banques sont obligées de mettre en place un programme de formation continue au profit des employés comprenant des informations sur les techniques, méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette formation doit notamment permettre la diffusion de procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, auprès du personnel en contact avec la clientèle ainsi que tout le personnel concerné par l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs.

119. À la suite de ces missions conduites essentiellement sur le bénéficiaire effectif, les défaillances constatées ont donné lieu à deux plans d'actions dont l'état d'avancement de leur réalisation est suivi par la BCT. Des sanctions pécuniaires ont également été appliquées à deux reprises pour un montant total de 1 352 000 TND (l'amende peut atteindre jusqu'à 15 % du capital minimum de l'établissement contrevenant). Quatre procédures disciplinaires sont en cours.

120. Les représentants du secteur bancaire rencontrés expliquent que la difficulté majeure rencontrée par les banques en matière de LAB/CFT et de bénéficiaires effectifs est l'absence de sources indépendantes et fiables afin de vérifier l'information. De même, les mises à jour du stock clientèle demandent beaucoup de ressources et posent également des difficultés en pratique.

121. Le personnel en charge de ces missions de supervision a suivi des formations afin de développer les compétences nécessaires au bon exercice

de leur fonction. 47 personnes ont ainsi suivi un total de 13 actions de formation. Ces formations sont en général assurées par le FMI dans le cadre de son assistance technique ainsi que par d'autres instances internationales à l'instar du MENAFATF et de la BIRD. Un expert du FMI a même été alloué pour trois ans afin d'aider la Tunisie à améliorer notamment l'effectivité de son dispositif de LAB/CFT. La BCT avec l'aide de la CTAF organise également des programmes de formations à la demande des banques. En général, les formations s'articulent autour de cas pratiques.

122. Les représentants de l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Établissements Financiers ont démontré une connaissance adéquate de la notion de bénéficiaire effectif et mettent en œuvre les obligations réglementaires et légales qui pèsent sur eux, notamment par la mise en place de procédure internes et de systèmes adéquats de profilage de la clientèle pour détecter des opérations inhabituelles ou suspectes. Cela déclenche automatiquement une vigilance renforcée sur ses clients.

123. La formation et la sensibilisation sont deux volets importants du travail de l'Association avec ses membres. Plusieurs certifications existent avec pour dominante la LAB/CFT. Au niveau des formations et e-learning, des programmes ont été mis en place au profit du personnel *front office* par les banques qui appartiennent à un grand groupe. Une plateforme d'apprentissage e-learning couvrant le module de LAB/CFT a été initiée par l'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Établissements Financiers en collaboration avec l'Académie des Banques et Finances. Depuis son lancement en 2019, 600 personnes se sont inscrites, dont 200 ont obtenu leur certificat.

124. Plus de 60 réunions ont été organisées sur la période d'évaluation avec la création d'un comité sur le bénéficiaire effectif qui a élaboré une note explicative pour aider les banques à identifier les bénéficiaires effectifs.

Conclusion

125. Le niveau de supervision du secteur bancaire est adéquat avec des sanctions appliquées et une couverture satisfaisante en matière d'audit. Cependant la circulaire qui définit la notion de bénéficiaire effectif (Circulaire n°2018-09 du 18 octobre 2018) est relativement récente, et par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de continuer de s'assurer que les banques respectent leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs (cf. section A3).

La supervision des professions du chiffre et du droit par les ordres et organismes professionnels

126. Les professionnels tels que les avocats, notaires et experts comptables ne sont pas une source primaire d'information, d'une part puisque la

supervision de certains de ces professionnels est encore à ses débuts, d'autre part au vu du secret professionnel qui reste large tel qu'expliqué dans la section B.1 et enfin parce que ces professionnels sont rarement impliqués dans la création, la mise en service et l'administration des personnes morales ou des constructions juridiques. Ces professionnels sont supervisés par leurs ordres respectifs.

127. La supervision des 8 501 avocats n'en est qu'à ses débuts. Une commission interne sur le sujet de la LAB/CFT a été créée à l'occasion de la mise en place des obligations de vigilance pour les professions non financières. Aujourd'hui l'ordre s'interroge sur sa capacité à imposer des sanctions, et si oui, sur le genre de sanctions : suspension, avertissement, radiation. Dans la pratique, le recours à l'avocat pour obtenir des informations sur la propriété à des fins d'ERD est très peu probable puisque d'autres sources plus fiables existent, notamment les banques et le Registre national des entreprises.

128. Depuis l'arrêté du ministre de la justice du 19 avril 2018, les obligations de vigilance sont imposées par le ministère de la justice. L'entrée en vigueur du Registre national permettra de vérifier la véracité des informations reçues directement du client. Les représentants de l'association des banquiers rencontrés confirment que si des incohérences existent entre les données en leur possession et les données reportées dans le Registre des entreprises, alors ils déposeront une déclaration de soupçons à la CTAF. Des formations ont été organisées avec la BCT sur l'entrée en vigueur de la loi organique de 2019. Les notaires confirment qu'ils ne sont pas une source d'informations importante pour l'administration fiscale qui dispose déjà d'accès larges à plusieurs sources d'informations soit directement dans son système interne soit indirectement dans les systèmes externes d'autres agences du gouvernement. La Tunisie compte 1 150 notaires.

129. Les experts comptables et commissaires aux comptes de Tunisie sont membres de l'IFAC qui leur impose un code de déontologie. En étant membre, les experts comptables tunisiens acceptent de respecter les règles imposées, notamment l'obligation de s'assurer que la nature de la mission qu'ils acceptent n'est pas risquée. Pour ce faire, les experts comptables doivent procéder à des enquêtes de diligence avant d'accepter une relation d'affaires. Pour conduire cette enquête, une méthodologie prescrite par l'IFAC permet d'identifier le profil risque d'un client. En général, si le profil risque ne peut pas être établi, l'expert-comptable décidera de ne pas entrer dans la relation d'affaire.

130. Le niveau de supervision est plus développé au niveau des experts comptables. Une Commission Anti-Blanchiment a été créée le 9 mai 2018. Une journée de sensibilisation au profit des experts comptables, sur le thème de la lutte contre les infractions de BC/FT a été organisée par la CTAF en coordination avec l'Ordre des experts comptables de Tunisie (OECT) le

18 mai 2018. Une autre formation dans le cadre de l'Institut de formation de la profession comptable (IFPC) a également été organisée en octobre 2018, au profit des experts comptables stagiaires, sur le thème de la lutte contre les infractions de BC/FT. Ces formations contenaient une présentation relative à la notion de bénéficiaire effectif.

131. Depuis fin novembre 2018, l'OECT a débuté des opérations de contrôle par l'envoi d'un questionnaire d'évaluation concernant le respect des obligations professionnelles énoncées dans la loi 26-2015 sur les bénéficiaires effectifs. Ce questionnaire devait être finalisé le 30 août 2019. Le nombre d'experts y ayant répondu est de 116 (soit 23.3% du nombre total d'experts comptables) et les réponses montrent que dans 80% des cas, les experts comptables rapportent qu'ils obtiennent de manière systématique les documents d'identification des mandataires et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. De même, 53% assurent qu'ils identifient le bénéficiaire effectif d'un client au moyen d'une déclaration dudit client. L'OECT explique que des visites sur place ont commencé depuis septembre 2019 et il en ressort qu'en pratique, 70% des cabinets supervisés disposent de procédures d'identification des bénéficiaires effectifs.

132. À l'exception de l'OECT qui a commencé son programme de supervision, les autres professions n'en sont qu'au début de la mise en œuvre de ces programmes. Cependant, ces professions ne sont pas des sources privilégiées d'informations puisqu'en pratique la plupart des entités pertinentes ont un compte en banque en Tunisie et par conséquent l'autorité compétente a favorisé cette source-ci jusqu'à la mise en place du Registre national des entreprises. La Tunisie doit tout de même s'assurer de la bonne mise en œuvre de leurs obligations par les professionnels assujettis en ce qui concerne le bénéficiaire effectif (voir l'annexe 1).

La mise en œuvre pratique du nouveau registre des bénéficiaires effectifs

133. La loi relative au registre des bénéficiaires effectifs est très récente (février 2019) et le programme de supervision n'a pas encore commencé. Une unité en charge de contrôler les entreprises a été mise en place mais doit encore se développer. Cette unité est également chargée de publier les lignes directrices qui permettent aux assujettis de remplir leurs obligations. Il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique sur les bénéficiaires effectifs.

Disponibilité des renseignements de bénéficiaire effectif en pratique (Expérience par les pairs)

134. La Tunisie a reçu 48 demandes sur le bénéficiaire effectif et a répondu à l'ensemble de ces demandes. Afin de traiter ces demandes,

l'autorité compétente tunisienne a recherché l'information à partir des bases de données de l'administration fiscale, des données du registre du commerce ainsi que de la visite sur place de la société par l'administration fiscale. Si cela est nécessaire, les informations sont confrontées avec celles obtenues des banques. Les partenaires de la Tunisie n'ont pas soulevé de difficulté particulière en lien avec les demandes sur les bénéficiaires effectifs des entités.

A.1.2. Actions au porteur

135. Le droit tunisien ne permet pas l'émission d'actions ou parts au porteur puisque toutes les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, émises sur le territoire tunisien et soumises à la législation tunisienne, doivent être nominatives et inscrites dans les comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire agréé.

A.1.3. Sociétés de personnes

136. Trois types de sociétés de personnes peuvent être créés en Tunisie, toutes régies par le Code des Sociétés Commerciales :

- La Société en Nom Collectif (SNC) est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Il y a 210 SNC enregistrées avec la DGI au 31 mars 2018.
- La Société en Commandite Simple (SCS) comprend deux groupes d'associés : les commandités qui, seuls, peuvent être chargés de la gestion de la société et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales ; les commanditaires, qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Les associés commandités sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société en nom collectif. Les associés commanditaires sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société à responsabilité limitée. L'associé commanditaire ne peut faire un apport en industrie. Il y a 68 SCS enregistrées avec la DGI au 31 mars 2018.
- La Société en participation. Elle n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité. Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Comme cette forme de société ne peut pas être propriétaire de biens ou de fonds, elle ne fera pas l'objet d'une analyse plus approfondie.

137. L'information sur les associés des sociétés de personnes tunisiennes et des sociétés de personnes étrangères ayant une succursale en Tunisie sont disponibles au registre du commerce, auprès de l'administration fiscale et avec la société de personnes elle-même puisqu'elles suivent les mêmes règles que celles applicables aux sociétés de capitaux. Les conclusions expliquées dans la partie A.1.1 sont donc les mêmes.

138. En ce qui concerne le bénéficiaire effectif et puisque les sociétés de personnes sont traitées comme des sociétés de capitaux, les conclusions de la partie A.1.1 sont pertinentes. Les obligations au sens de la loi relative au Registre national des entreprises sont applicables à toutes les sociétés de personnes et les conclusions quant à la supervision demeurent les mêmes. La loi étant très récente, il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique sur le bénéficiaire effectif.

139. En pratique, la Tunisie ne distingue pas par type de sociétés les demandes reçues et par conséquent le nombre de demandes reçues sur des sociétés de personnes comparées au nombre total de demandes reçues concernant la propriété n'est pas disponible. Cependant la Tunisie a répondu à toutes les demandes concernant la propriété et par conséquent, s'il y en a eu sur des sociétés de personnes, il semble que cela n'ait causé aucune difficulté. Cela est confirmé par les retours des pairs.

A.1.4. Trusts

140. Le Rapport 2016 concluait que les informations sur l'identité des personnes liées aux trusts étaient disponibles par le biais des professionnels agissant en tant que trustee en Tunisie qui ont l'obligation d'identifier leurs clients (*settlers* ou bénéficiaires) dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment. Le rapport concluait aussi que les trustees non-professionnels tunisiens ne sont pas couverts par les obligations découlant de la législation anti-blanchiment. Il était toutefois considéré que les situations de trustees non-professionnels en Tunisie étaient susceptibles d'être rares.

Exigences légales

141. Le cadre juridique de la Tunisie a évolué depuis le rapport de 2016, notamment dans le cadre du Registre national des entreprises qui oblige les constructions juridiques dont le dirigeant ou fiduciaire est résident en Tunisie ou ayant sa résidence fiscale en Tunisie à remplir le Registre national des entreprises, incluant les informations sur les bénéficiaires effectifs et l'amendement à la loi 26-2015 intervenu en janvier 2019 intègre la notion de construction juridique dans la loi (article 2) :

Fiducie ou trust et toute autre construction juridique similaire notamment toute opération par laquelle une personne transfère

des biens, des droits ou des sûretés présents ou futures à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, les gèrent ou administrent au profit d'un seul ou de plusieurs bénéficiaires.

142. Cela assure la disponibilité de l'information sur la propriété des trusts aussi bien pour les trustees professionnels que non professionnels puisque cette obligation est de portée générale (à l'opposé de la loi BC/FT qui ne s'applique que si un trust engage un professionnel assujetti).

143. L'article 2 du Décret Gouvernemental n° 54-2019 du 28 janvier 2019 relatif aux modalités et critères d'établissement du bénéficiaire effectif définit les étapes pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif afin de le déclarer au Registre national des entreprises.

Est/Sont considéré(es) bénéficiaire(s) effectif(s) des constructions juridiques, la ou les personne(s) ci-après mentionnée(s), établies suivant des mesures raisonnables prises pour vérifier leurs identités

Pour les trusts le fondateur de la construction juridique, le ou les trustee(s), le tuteur, le cas échéant, les bénéficiaires et toute personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique.

Pour les autres constructions similaires les personnes physiques qui occupent des positions équivalentes ou similaires.

144. Cette définition semble en accord avec la norme puisque doivent être identifiés le fondateur (constituant), le fiduciaire (« trustee »), les bénéficiaires et toute autre personne exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique. Les autorités tunisiennes confirment qu'au vu de la définition générale de bénéficiaire effectif qui ne peut être qu'une personne physique, si le fondateur, le trustee ou les bénéficiaires étaient des personnes morales, il y aurait une obligation de regarder au travers de la personne morale afin d'identifier la personne physique derrière. Cependant, il n'y a pas encore de manuel qui confirme cette interprétation. La Tunisie doit s'assurer que les entreprises soient informées de leurs obligations légales et de la façon de les mettre en œuvre en pratique (voir l'annexe 1).

145. La loi n'oblige pas les constructions juridiques à avoir un compte bancaire. Par conséquent, la principale source d'informations disponible sur le bénéficiaire effectif sera le Registre des entreprises qui s'applique aussi aux constructions juridiques. Cependant, si la construction juridique engage un assujetti à la loi anti-blanchiment, cet assujetti pourra alors également être une source d'informations.

146. Les conclusions sur la définition du bénéficiaire effectif expliquées aux paragraphes 85 à 94 restent pertinentes dans le cadre du trust.

147. Jusqu'en janvier 2019, les modalités d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif des constructions juridiques n'étaient pas en accord avec la norme puisqu'elles ignoraient le *settlor*, le trustee et les bénéficiaires qui étaient titulaires de moins de 25% des biens transférés. Avec l'entrée en vigueur du décret 54-2019, cette définition est désormais en accord avec la norme.

Surveillance et mesures contraignantes

148. Les sanctions pour les manquements des personnes assujetties à la loi BC/FT ainsi que pour les manquements des entreprises de reporter leurs bénéficiaires effectifs dans le Registre national des entreprises sont comme mentionnées dans la partie A.1.1.

149. La supervision opérée par la Banque Centrale telle qu'expliquée dans la partie A.1.1 est la même ainsi que la conclusion selon laquelle la supervision est adéquate.

150. Cependant, il est important de noter que les trusts étrangers sont très rares en Tunisie. Durant la visite sur place, les représentants de l'Association des banques ont expliqué qu'ils avaient très peu à faire à ce genre de construction. Les avocats ont également expliqué que dans leur fonction ils n'avaient pas vocation à devenir trustee. La Banque Centrale a également expliqué que lorsque des associés de banques voulant être établies en Tunisie impliquaient des constructions juridiques étrangères, alors l'autorisation n'était pas donnée.

151. Il en est de même concernant la conclusion selon laquelle la loi sur le bénéficiaire effectif dans le cadre du Registre national des entreprises est très récente et n'a pas pu être testée en pratique. Il est recommandé à la Tunisie de superviser la mise en œuvre pratique de son récent cadre juridique concernant le bénéficiaire effectif.

Disponibilité des renseignements sur les fiducies dans la pratique d'échange

152. Pendant la période d'évaluation, la Tunisie n'a pas reçu de demandes de renseignements portant sur les trusts constitués à l'étranger.

A.1.5. Fondations et associations

153. La notion de fondation n'existe pas dans la législation tunisienne. Cependant, il existe des associations régies par les dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations (Loi

sur les associations). L'article 2 du Décret-Loi précité définit l'association comme étant « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices ». Les associations ne sont donc pas pertinentes au sens des Termes de Références sur la norme sur l'échange de renseignements sur demande (cf. Rapport de 2016, paragraphes 106 à 109).

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

154. Toutes les entités pertinentes sont astreintes à la tenue de documents comptables permettant de retracer l'ensemble des transactions qu'elles accomplissent, d'établir leur position financière et de préparer des états financiers, lesdits documents devant être conservés pendant au moins dix ans. Les exigences de tenue de la comptabilité découlent du droit commercial, comptable et fiscal. Le rapport de 2016 a déterminé l'élément A.2 comme étant « en place » sans aucune recommandation. La législation tunisienne n'a pas changé (voir les paragraphes 119 à 133 du rapport de 2016).

155. En pratique, les commissaires aux comptes veillent, dans le cadre de leur mission de certification, à la tenue de la comptabilité des sociétés conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, les vérifications de comptabilité effectuées par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle des obligations fiscales des sociétés permettent de s'assurer que les documents comptables sont effectivement tenus par tous les contribuables personnes physiques ou morales.

156. Durant la période d'examen actuelle, la Tunisie a reçu 136 demandes de renseignements relatives aux personnes morales et concernant les renseignements comptables et/ou sur la propriété. L'autorité compétente utilise essentiellement les données disponibles dans ses bases de données internes pour répondre aux demandes de renseignements reçues des partenaires étrangers. Les partenaires d'échange de renseignements de la Tunisie ont exprimé leur satisfaction des réponses reçues aux demandes de renseignements comptables adressées à la Tunisie.

157. Le tableau des conclusion et notation est comme suit :

| |
|--|
| Cadre juridique |
| Conclusion : l'élément est en place |
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

A.2.1. et A.2.2. Exigences générales et Documentation sous-jacente

158. Les renseignements comptables étaient disponibles essentiellement en vertu du droit fiscal, commercial et comptable. La situation n'a pas évolué depuis 2016 et les conclusions sur le cadre législatif et réglementaire du rapport de 2016 sont toujours pertinentes (voir les paragraphes 118 à 135).

Disposition du droit commercial et comptable

159. Les législations commerciales et comptables tunisiennes prévoient l'obligation de la tenue d'une comptabilité dont le manquement est assujéti à des pénalités.

160. La législation comptable tunisienne s'applique aux sociétés de capitaux, incluant les sociétés étrangères et aux sociétés de personnes mentionnées dans les sections A.1.1 et A.1.3. Elle exige la disponibilité de documents comptables et financiers tenus conformément aux principes généralement admis : informations intelligibles, pertinentes, fiables et comparables. Selon les articles 11 et 18 de la Loi Comptable, les entreprises assujétiées aux normes comptables doivent tenir des livres comptables (journal général, grand livre et livre d'inventaire) et des états financiers (bilan, état de résultats, tableau de flux de trésorerie et notes aux états financiers).

161. La tenue de la comptabilité doit s'appuyer sur des pièces justificatives et comporte la tenue des livres comptables ainsi que l'élaboration et la présentation des états financiers (article 2 de la Loi Comptable). Tout enregistrement comptable doit se faire chronologiquement opération par opération et jour par jour et doit être appuyé de pièces justificatives. Tout enregistrement doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

162. L'Article 51 de la Loi sur le Registre du Commerce oblige les personnes morales et les commissaires aux comptes des sociétés (voir ci-après) à déposer les états financiers en annexe au registre du commerce en double exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par les assemblées générales, et dans tous les cas, avant le septième mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'article 32 de la loi sur le RNE contient une obligation similaire.

163. Les personnes tenues de déposer les états financiers au registre du commerce sont punissables d'une amende de 100 à 1 000 TND (45.1 à 451 EUR) pour manquement à cette obligation (article 68 de la loi sur le Registre du Commerce). En cas de récidive, l'amende est doublée. Pour les personnes morales, l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale (500 TND).

164. Enfin, les sociétés de capitaux sont tenues de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de trois ans. Toutefois, seules les SA sont dans

l'obligation absolue de nommer un commissaire aux comptes. Pour les SARL et les SCA, cette obligation est subordonnée au dépassement de deux des trois seuils suivants (articles 13 et suivants du CSC) : le total du bilan excède 100 000 TND; un chiffre d'affaires excédant 300 000 TND; et le nombre moyen des employés excède dix employés. Au 15 décembre 2019, 12 824 entreprises inscrites au RNE ont désigné un commissaire aux comptes.

Société ayant cessé d'exister

165. Pour les sociétés cessant leur activité, les états financiers sont transmis au commissaire aux comptes qui clôture les comptes. L'avis de clôture des états financiers doit être enregistré et publié après dissolution, liquidation, fusion, scission. La publicité doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'inscription de l'acte ou du procès-verbal de la délibération, au registre du commerce. L'ensemble des informations comptables des sociétés ayant cessé d'exister doivent être transmises par le liquidateur de la société au RNE qui les conserve pendant 10 ans (article 42 de la loi relative au RNE). En cas de manquement à cette obligation de transmission, le liquidateur est passible d'une amende allant de 1 000 TND (450 EUR) à 5 000 TND (2 250 EUR).

Mise en œuvre pratique

166. En pratique, et comme expliqué dans la partie A.1.1 au paragraphe 72, le registre du commerce n'avait pas de pouvoirs directs de sanctions, ce qui pouvait rendre l'imposition de sanctions ardue. Cependant, la nouvelle loi sur le registre des entreprises prévoit que le Centre national du registre des entreprises peut imposer des sanctions directement. De plus, la mise en œuvre par les entités de leurs obligations comptables est efficacement assurée par l'administration fiscale (voir les paragraphes 173 à 179).

Trusts

167. La législation tunisienne ne permet pas la création de trust de droit tunisien, mais un trust peut être administré depuis la Tunisie.

168. Selon la loi LAB/CFT, les avocats, notaires, experts comptables et professionnels « habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la fourniture de consultation à leur propos » sont assujettis aux obligations de vigilance et de diligence.

169. Les professionnels habilités ou avocats sont en général les professionnels qui peuvent agir en qualité de trustee. À ce titre, ils ont l'obligation de se soumettre à l'article 113 de la loi n° 26-2015 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme et la répression du blanchiment d'argent qui les oblige à conserver, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'eux sur support matériel ou électronique afin de le consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

170. Cependant il n'y a pas d'obligations claires qui pèsent sur le trust lui-même ou sur le trustee non-professionnel ou non assujéti à la loi LAB/CFT. La matérialité du risque d'une demande de renseignements sur un trust qui serait administré par un trustee non-professionnel ou non assujéti à la loi LAB/CFT est faible, cependant, la Tunisie doit s'assurer que les renseignements comptables soient disponibles sur tous les trusts (voir l'annexe 1).

Législation fiscale

171. La législation fiscale tunisienne exige généralement la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Cette obligation est applicable à toutes les personnes morales tunisiennes, quel que soit leur mode d'imposition, et à toutes les personnes morales assujétiées à l'impôt sur les sociétés⁴ (article 62 du CIRPPIS). La législation fiscale requiert également la conservation des pièces justificatives, notamment pour justifier de déductions fiscales et pour bénéficier d'exonérations. Les renseignements comptables doivent être conservés 10 ans.

172. Les sociétés assujétiées à l'impôt sur les sociétés doivent remplir une déclaration fiscale annuelle, avec plusieurs annexes qui incluent notamment le bilan, les états de résultats, les états de flux de trésorerie, les notes aux états financiers, le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable, un état détaillé : des amortissements, des provisions pour créances douteuses comportant l'identité du débiteur et la valeur nominale de chaque créance ainsi que le montant des provisions constituées et la valeur comptable nette, des provisions constituées au titre de la dépréciation des actions et parts sociales indiquant le coût initial, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales, des dons et subventions accordés comportant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur

4. L'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales désignées dans l'article 45 du CIRPPIS, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie.

sont attribués, des attestations de libération du capital souscrit ou attestations prouvant le paiement des montants au titre des bénéficiaires réinvestis dans les sociétés d'investissement à capital risque ou dans les fonds communs de placement à risque.

Mise en œuvre pratique et contrôles

173. Toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale est punie d'une amende de 100 TND à 10 000 TND (article 97 du CIRPPIS), soit 45 EUR à 4 510 EUR.

174. En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1 000 TND à 50 000 TND (451 à 22 550 EUR). Les mêmes sanctions s'appliquent à toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt (article 98 du CIRPPIS).

175. En pratique, afin de s'assurer que les renseignements comptables soient disponibles et de qualité, l'administration fiscale dispose de moyens d'investigations et de contrôles. Des diligences sont prises pendant les contrôles fiscaux pour s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité. Dans le cadre d'une vérification approfondie, l'enquête porte sur la comptabilité pour les personnes qui y sont soumises et sur les renseignements, documents et présomptions de fait ou de droit dans les autres cas.

176. Durant la période d'évaluation, 8 066 vérifications approfondies ont été conduites (il y a plus de 700 000 contribuables en Tunisie) et se sont conclues par 5 340 contribuables qui ont fournis les renseignements demandés. 2 287 procès-verbaux concernant des contribuables qui n'ont pas fourni les informations ont été dressés par l'administration fiscale. Ces vérifications sont effectuées selon une analyse de risque via un système informatisé.

177. Dans certains cas, l'Administration peut procéder à la vérification et au redressement de la situation fiscale des entreprises sur la base des renseignements, des documents et des présomptions de fait ou de droit et notamment en cas de :

- Défaut de tenue de la comptabilité (1 507 défauts de comptabilité ou refus de communication ont été notés durant la période d'évaluation).
- Rejet de plein droit lorsqu'il y a un refus de communication des documents comptables dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification de la demande et l'établissement d'un procès-verbal à ce titre. Toutefois, cette procédure n'est pas applicable lorsque,

au moment de la demande, la comptabilité est mise à la disposition d'autres services de l'État (tribunaux, organismes de contrôle publics, experts chargés de mission...) ou encore en cas de force majeure.

- Rejet de la comptabilité présentée sur la base des défaillances détectées jugées importantes qui touchent sa fiabilité et sa sincérité.

178. La comptabilité est rejetée généralement en présence de deux ou plusieurs anomalies significatives à savoir l'absence de comptes bancaires, de pièces justificatives concernant plusieurs opérations réalisées par l'entreprise, de livre d'inventaire, anomalies et erreurs graves dans les tenues des livres, documents ou comptes, caisse créditrice et coefficients anormaux, recettes non déclarées. Durant la période d'évaluation, 806 comptabilités ont été rejetées et 2 237 infractions ont été constatées dans le cadre de contrôle sur place.

179. Au final, les vérifications approfondies menées par l'administration fiscale, qui couvrent plus de 1 % des entités, permettent d'améliorer la disponibilité des renseignements comptables.

Disponibilité des renseignements comptables en pratique d'ERD

180. L'autorité compétente a reçu 136 demandes et a fourni les renseignements pour toutes les demandes. Les pairs sont satisfaits de la qualité de l'information produite par l'autorité compétente tunisienne.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

181. Le rapport de 2016 concluait que la législation tunisienne assurait la disponibilité des renseignements bancaires en conformité à la norme. Cela n'a pas changé depuis.

182. La norme ERD, telle que renforcée en 2016, exige désormais que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes soient disponibles. Les banques sont assujetties à la législation LCB/FT. À ce titre, elles sont, entre autres, tenues aux obligations d'identification de leurs clients, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de ceux-ci, et de conservation de renseignements à jour sur leur identité. Elles sont également tenues de conserver les documents retraçant l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes pendant au moins dix ans.

183. La surveillance du respect par les banques de leurs obligations LAB/CFT est effectuée par la Direction Générale de la Supervision Bancaire (DGSB), sous l'égide de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) qui impose les

sanctions. Le niveau de supervision du secteur bancaire a été adéquat sur la période d'évaluation avec des sanctions appliquées et une couverture satisfaisante des contrôles. Cependant la circulaire qui met en œuvre la définition de bénéficiaire effectif en accord avec la norme internationale est relativement récente et par conséquent il est recommandé à la Tunisie de continuer à s'assurer que les banques respectent leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs.

184. Pendant la période d'évaluation, la Tunisie a reçu 80 demandes de renseignements bancaires. Aucune des juridictions requérantes n'a exprimé une insatisfaction au regard de la qualité des réponses obtenues. En effet, la Tunisie a pu fournir les renseignements bancaires sollicités. Les seules difficultés relevées concernent les délais de réponse parfois longs. Toutefois cela n'est pas attribuable à la disponibilité des renseignements bancaires mais plutôt à des questions d'organisation examinées dans la section C.5 du présent rapport.

185. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique | | |
|---|---|---|
| Conclusion : l'élément est en place | | |
| Mise en œuvre pratique de la norme | | |
| | Facteur sous-jacent | Recommandation |
| Lacunes identifiées | La circulaire qui précise la définition de bénéficiaire effectif d'un compte bancaire en accord avec la norme internationale est récente. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les banques respectent leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs. |
| Notation : Conforme pour l'essentiel | | |

Exigences en matière de conservation des données (A.3.1)

186. Conformément aux articles 70, 71 et 97 de la loi n° 2016-48, les banques et établissements financiers constitués conformément au droit tunisien, de même que les succursales ou agences des banques ou établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger et autorisées à exercer leur activité en Tunisie, doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et se conformer aux normes et règles spécifiques fixées par la BCT dans ce cadre, à l'effet d'exercer son contrôle sur les établissements de crédit (article 32 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit)

- établir tous les ans des états financiers qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires et publiés au Journal officiel
- dresser, en cours d'année, des situations comptables selon une périodicité et conformément à une formule-type établie par la BCT
- fournir à la BCT tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils font une application correcte de la réglementation édictée en matière de contrôle du crédit et des changes et de contrôle des établissements de crédit
- se soumettre, à la demande de la BCT, à des audits externes.

187. Des normes comptables relatives aux banques ont été établies, à savoir particulièrement la présentation des états financiers des établissements bancaires, le contrôle interne et l'organisation comptable dans les établissements bancaires, les opérations en devises dans les établissements bancaires, les engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires, le portefeuille-titres dans les établissements bancaires.

188. Les établissements bancaires doivent se doter d'une organisation, de moyens humains et logistiques et de procédures internes claires et précises en vue d'assurer la bonne application et le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

189. Les établissements bancaires doivent conserver les dossiers de leurs clients permanents ou occasionnels et les pièces se rapportant à leurs identités pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation. Ils doivent, en outre, conserver les documents et les informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique et/ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation par les autorités compétentes (article 113 de la loi 25-2015).

190. L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis les informations demandées par toute autorité habilitée.

191. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la disponibilité des renseignements bancaires est assurée.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes

192. La norme internationale a été renforcée en 2016 et depuis, exige que les renseignements sur le bénéficiaire effectif soient mis à disposition en ce qui concerne tous les titulaires de comptes. La législation tunisienne interdit aux banques de tenir des comptes secrets (art. 108 de la loi 26-2015).

193. La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des détenteurs de comptes en banque en Tunisie est expliquée en détail dans la partie A.1.1. Les conclusions énoncées sont les mêmes. La définition et la supervision de la bonne mise en œuvre du concept de bénéficiaire effectif sont en accord avec la norme.

194. Le recours par une banque à un tiers, qu'il soit du même groupe ou non, pour s'acquitter de l'obligation de connaissance du client est conforme à la norme comme expliqué aux paragraphes 92 à 93.

195. Il est également possible aux banques et établissements financiers de prendre des mesures simplifiées lorsque le niveau de risque est plus faible, et plus généralement aucune fréquence minimale des mises à jour n'est imposée. Comme conclu dans la partie A.1.1, cela ne permet pas d'avoir des informations toujours à jour sur le bénéficiaire effectif. Il est donc recommandé à la Tunisie de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient à jour, y compris lorsque le client représente un risque faible (voir l'annexe 1).

Mise en œuvre de la disponibilité des renseignements bancaires

196. Conformément aux articles 116 et 117 de la loi LAB/CFT, tout manquement aux mesures de vigilance prévues aux articles 108, 109, 110, 111, 112 et 113 de la loi LAB/CFT donne lieu à des poursuites disciplinaires conformément aux procédures en vigueur prévues par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes assujetties aux règles LAB/CFT. Pour les banques, ces mesures disciplinaires sont imposées par la BCT.

197. L'autorité disciplinaire peut, après audition de l'intéressé, prendre l'une des sanctions suivantes (article 117 de la loi LAB/FT) : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans, la cessation des fonctions, et l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

198. En outre, l'inobservation par une banque de l'obligation de conservation qui constitue en elle-même une infraction aux règles de contrôle interne LAB/CFT est passible d'une sanction prononcée par le Gouverneur de la BCT qui peut aller de l'avertissement à une amende dont le montant peut atteindre 15% du capital minimum de la banque contrevenante.

199. La BCT a fixé par une note interne les modalités de détermination de la sanction pécuniaire. Pour ce faire, la BCT apprécie la gravité et l'étendue des infractions. Elle tient compte du nombre des insuffisances relevées et de leur gravité ; puis elle module la sanction en fonction de la taille de la banque ; la sanction est ajustée par l'application de facteurs d'atténuation (réactivité de la Banque, plan d'actions...) ou d'aggravation (le manque de coopération et de communication avec la BCT, l'absence de réactivité). La méthodologie de

détermination de la sanction pécuniaire a été conçue sur la base des principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

200. La supervision de la mise en œuvre des exigences de la législation LAB/CFT par les banques ont été exposées plus haut dans la section intitulée La supervision du secteur bancaire, de la section A.1.

201. Les contrôles et les sanctions appliquées par la BCT dans le cadre de son programme de contrôle garantissent la disponibilité des renseignements bancaires en Tunisie, y compris ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs des comptes. Cependant, la circulaire 2018-09 qui prévoit cette définition et les modalités d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif est récente puisqu'elle est entrée en vigueur il y a moins d'un an. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de continuer à s'assurer que les banques respectent leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs.

Disponibilité des renseignements bancaires en pratique

202. Pendant la période d'évaluation, la Tunisie a reçu 80 demandes de renseignements bancaires auxquelles elle a répondu. D'après ses partenaires d'échange de renseignements, les renseignements envoyés par la Tunisie étaient généralement satisfaisants. Des retards ont cependant été notés mais, comme examiné plus bas sous l'élément C.5, ils ne sont pas imputables à la disponibilité des renseignements bancaires.

Partie B : Accès aux renseignements

203. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements objets d'une demande selon un accord d'échange de renseignements quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements au sein de la juridiction territoriale, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

204. Le Rapport 2016 avait noté que l'administration fiscale tunisienne utilisait les pouvoirs dont elle dispose en matière fiscale interne aux fins de l'échange de renseignements. Cependant, le même rapport notait l'entrée en vigueur récente de la loi mettant fin aux restrictions d'accès aux renseignements bancaires dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements émanant d'une juridiction étrangère. De même, le secret professionnel des avocats pouvait s'étendre au-delà de ce qui est permis par la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. De ce fait, il était recommandé à la Tunisie de clarifier le champ d'application du secret professionnel des avocats. L'élément B.1 avait alors été déterminé comme étant en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devaient être améliorés.

205. Depuis 2016, les pouvoirs d'accès de l'administration fiscale ont été renforcés par les dispositions légales portant sur le droit de communication (lois de finance de 2016 et 2017) et la création d'une brigade d'investigation et de lutte contre l'évasion fiscale.

206. Pour répondre aux demandes émanant d'un pays étranger, l'administration fiscale dispose d'une large base de données et exerce son droit de contrôle et de communication pour les informations accessibles auprès des tiers. L'administration fiscale avait souvent recours aux banques pour des enquêtes tunisiennes, et parfois au vu du nombre important de ces recours, les retards étaient fréquents. Afin de rationaliser la collecte des renseignements bancaires à des fins d'échange avec des partenaires étrangers, un système d'interlocuteur unique a été mis en place en octobre 2018 au sein de chaque banque. Cet interlocuteur a l'unique responsabilité de traiter des demandes reçues par l'administration fiscale dans le cadre de demandes de renseignements émanant d'un partenaire étranger sous un délai de 20 jours. Les effets de cette nouvelle mesure sont positifs puisque les demandes sont traitées en pratique en huit jours une fois la demande reçue par la banque. Mais durant la période d'évaluation, les retards étaient nombreux. Il est donc recommandé à la Tunisie de pérenniser ce système pour s'assurer que les informations bancaires soient accessibles auprès des banques afin de permettre un échange d'information effectif en pratique.

207. Concernant le secret professionnel des avocats, aucune clarification juridique n'a été apportée depuis la dernière évaluation. Cependant, en pratique, cela n'a pas de conséquences majeures puisque les avocats ne sont pas une source d'informations indispensable à l'administration fiscale, qui peut accéder aux mêmes informations par le biais d'autres sources.

208. Le code des procédures fiscales (CDPF) prévoit de nombreuses sanctions en cas d'entrave au pouvoir d'accès de l'administration fiscale aux renseignements. Ces sanctions ont été effectivement appliquées pendant la période d'évaluation aux détenteurs du renseignement dans les rares cas d'entrave en matière interne, aucune entrave à l'accès aux renseignements en matière d'ERD n'ayant eu lieu.

209. Lors de la période d'examen, la Tunisie a reçu 194 demandes de renseignements et a pu obtenir les renseignements demandés chaque fois que ceux-ci n'étaient pas déjà en possession de l'administration fiscale.

210. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique | | |
|---|---|--|
| | Facteur sous-jacent | Recommandation |
| Lacunes identifiées | Le champ d'application du secret professionnel des avocats n'est pas défini dans le droit tunisien, et pourrait s'étendre au-delà de ce qui est permis par la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. | La Tunisie doit clarifier le champ d'application du secret professionnel des avocats pour s'assurer qu'il soit conforme à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. |
| Conclusion : l'élément est en place. | | |

| Mise en œuvre pratique de la norme | | |
|---|---|---|
| | Facteur sous-jacent | Recommandation |
| Lacunes identifiées | Des retards d'obtention des renseignements bancaires ont été notés durant la période d'évaluation. Afin d'améliorer cette défaillance, un interlocuteur unique a été nommé dans chaque banque. Cette procédure est récente. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les informations bancaires sont accessibles auprès des banques et ce dans les délais impartis par la loi. |
| Notation : Conforme pour l'essentiel | | |

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires

211. Le Rapport 2016 a examiné les procédures appliquées dans le cas de l'obtention de renseignements en général ainsi que les règles plus spécifiques pour l'obtention de renseignements bancaires. Ces règles continuent à s'appliquer avec cependant des évolutions pratiques en matière d'accès aux renseignements bancaires.

Accès général aux renseignements

212. L'autorité compétente pour les demandes d'échange de renseignements reçues par la Tunisie est le Ministre des Finances, qui a délégué cette fonction au Directeur Général des Impôts. Au niveau opérationnel, jusqu'en 2017, c'était au service chargé des recoupements et de la collecte des données au niveau national qu'incombait la tâche de l'échange de renseignements avec l'étranger. En 2017, avec la modification de l'organisation de la DGI, l'Unité des recoupements, de l'échange international de renseignements, de la programmation et de la gestion des risques a été créée avec en son sein la direction de l'échange de renseignements.

213. Avant d'utiliser ses pouvoirs d'accès, l'autorité compétente recherche prioritairement les renseignements dans les bases de données auxquelles elle a directement accès et si les informations sont disponibles auprès d'un tiers, alors elle fait appel aux agents vérificateurs par le biais d'une note adressée à la structure de contrôle concernée. La note contient exclusivement les informations relatives à la personne concernée notamment nom et prénom/raison sociale, adresse et identifiant fiscal, et un récapitulatif des renseignements et documents demandés. Les agents vérificateurs répondent en se basant sur les articles 8 et 16 du CDPF en effectuant des visites sur place ou en demandant les informations requises auprès des tiers détenteurs de l'information. Le droit de communication s'applique aussi bien en matière d'enquête locale

que dans le cadre d'une demande de renseignements internationale. Ce droit de communication peut être exercé pour tout type d'informations (propriété légale, bénéficiaire effectif, comptabilité).

214. Les bases internes à l'administration fiscales sont riches de renseignements :

- Dossier fiscal du contribuable qui contient le statut social déposé par le contribuable (enregistré au niveau de la recette des Finances). Sont aussi consultables les communications des différents procès-verbaux de modification des propriétaires et du capital social (archivés physiquement au niveau des Bureaux de Contrôle des Impôts ou consultables au niveau du système d'information de la DGI : « actes enregistrés ») et tous les actes enregistrés d'un contribuable.
- Système RAFIC : Rationalisation des Actions Fiscales et Comptables. Toutes les informations relatives à la gestion des dossiers des contribuables, depuis la création, modification, transfert, jusqu'à la cessation d'activité, puis la réintégration (pour les sociétés de personne) si l'entreprise reprend une activité, même si celle-ci est différente de l'activité initiale autorisée. Le système enregistre également toutes les déclarations fiscales ainsi que les informations relatives à l'enregistrement des actes civils, notariés et judiciaires relatifs à la vie de la société. Ce système permet à l'administration d'avoir l'identité des associés, des représentants légaux, la forme juridique de la société, l'activité de la société, l'adresse d'activité.
- Système SADEC : Système d'Aide à la Décision et au Contrôle fiscal. Ce système est un outil d'aide à la programmation et la planification du contrôle fiscal. Il offre aux services du contrôle diverses bases de données internes et externes et permet l'accès aux actes et écrits enregistrés (liste des actes enregistrés par contribuable; situation multicritères des biens enregistrés, liste des associés par société), aux déclarations d'employeur (tableau récapitulatif, contenant les totaux des retenues à la source opérées durant une année, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés, aux montants servis à des résidents en Tunisie au titre des honoraires, commissions, courtages, rémunérations payées aux salariés et aux non-salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, loyers, loyers des hôtels, honoraires servis à des personnes soumises au régime réel, jetons de présence, plus-value immobilière, rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui, aux revenus des capitaux mobiliers, intérêts des comptes spéciaux d'épargne et intérêts des prêts, et aux montants servis à des personnes non résidentes ou non établies en Tunisie au titre des honoraires, loyers, commissions,

courtages, redevances, jetons de présence, plus-value immobilière, valeurs mobilières à l'exception des parts des actions et des plus-values provenant de la cession des valeurs mobilières, rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui, montants servis aux non-résidents établis en Tunisie et qui ne procèdent pas au dépôt de la déclaration d'existence avant d'entamer leur activité), liasse fiscale.

- Système AREEF : Application pour la Recherche et Exploitation des États Financiers qui permet aux différentes structures de la Direction générale des impôts (Direction des Grandes Entreprises, Direction des Moyennes Entreprises, Centre et Bureaux de contrôle, Direction centrale) de consulter les états financiers scannés et déposés par les contribuables joints aux différentes déclarations.
- Système GED : Gestion Électronique des Documents est un système d'archivage électronique des actes enregistrés auprès des recettes des finances après leur contrôle par les services des Centres Régionaux de Contrôle des Impôts.

215. L'autorité compétente a aussi un accès direct à des bases de données extérieures telles que le Registre National des Entreprises ou la Bourse des valeurs mobilières de Tunis. Ces accès sont garantis par la signature de conventions entre ces agences et la DGI qui permettent d'avoir un accès à toutes les informations relatives à la propriété légale, aux bénéficiaires effectifs, tel qu'expliqué dans la partie A.1.1, et aux informations comptables pour les personnes morales, les constructions juridiques et les associations qui doivent déposer leurs états financiers au Registre, de même que les données concernant les transactions relatives aux actions des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne et soumises obligatoirement à l'enregistrement auprès de la bourse.

216. Lorsque la demande de renseignements reçue ne peut être satisfaite par l'utilisation des bases de données externes ou internes, l'autorité compétente dispose de plusieurs moyens de collecte de renseignements. Le plus important est le droit de communication qui permet à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, de faire des copies de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, etc.). Le droit de contrôle est également disponible pour répondre à une demande de renseignements.

217. Le cadre juridique régissant le droit de communication et le droit de contrôle, par la vérification préliminaire des déclarations ou la vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable, n'a pas changé et les développements y référant dans le Rapport 2016 (paragraphes 168 à 181) sont toujours applicables.

218. Le droit de communication est le plus utilisé pour répondre à une demande de renseignements si le contribuable ou la personne mentionnée dans la demande ne fait pas déjà l'objet d'une vérification de sa situation fiscale. Il peut s'exercer sur place, sur demande et spontanément (de la part d'autres administrations)⁵.

219. Ce droit de communication s'étend aux contribuables et aux tiers, y compris ceux qui ne seraient pas redevables d'un impôt en Tunisie, avec des règles spécifiques pour les renseignements bancaires. Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

- des registres, de la comptabilité, des factures et des documents détenus par les services de l'État et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'État ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale
- des actes, écrits, registres et pièces des dossiers conservés par les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics dans le cadre de leurs fonctions.

220. Lorsqu'un contrôle fiscal est en cours concernant l'entité ou la personne concernée par une demande de renseignements, le service chargé du contrôle est saisi du dossier et recherche les renseignements demandés pendant le contrôle. Le droit de contrôle s'effectue soit par une procédure de vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits (article 37 du CDPF) soit par une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable (articles 38 à 41 du CDPF). L'information recherchée peut également être obtenue par une procédure de visite et de saisie (article 8 du CDPF).

221. La procédure de vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base de tous les documents dont dispose l'administration fiscale, documents déposés par les tiers en application de la législation fiscale en vigueur ; ou des documents communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application du droit de communication. Dans le cadre de cette procédure, l'administration fiscale tunisienne peut demander, par écrit, des renseignements au contribuable, lequel dispose d'un délai de 20 jours pour répondre (article 17 du CDPF).

5. Certaines entités publiques doivent communiquer à l'administration fiscale les renseignements relatifs aux marchés de construction, de réparation, d'entretien, de fournitures, de services et autres objets mobiliers dans un délai de 30 jours à partir de la date de passation.

222. La procédure de vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre par écrit, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale (article 17 du CDPF).

223. En pratique, l'administration fiscale use le plus souvent en matière de fiscalité tunisienne, du droit de communication sur demande, et dans une moindre mesure du droit de communication sur place et des communications spontanées d'autres administrations.

Accès aux renseignements bancaires

224. Les pouvoirs d'accès décrits ci-dessus sont également applicables aux renseignements bancaires. Le Rapport 2016 notait l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2016 qui introduisait un nouveau paragraphe à l'article 17 du CDPF, dont le but était de permettre à l'administration fiscale d'obtenir les renseignements bancaires auprès d'une institution financière, sans application des conditions restrictives⁶ du même article, notamment sans condition que le titulaire du compte soit un contribuable.

225. Cette disposition a été reformulée par la loi de finances pour 2017 qui a introduit un nouvel article 17 bis du CDPF. Selon ce nouvel article, les banques « [...] sont tenues de présenter aux services de l'administration fiscale, chaque fois qu'ils le leur demandent, ou de façon périodique, les informations dont elles disposent requises par les États liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale, conformément aux dispositions de chaque convention et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande ou avant trente jours du délai imparti pour le transfert des renseignements à l'étranger, conformément à la convention ou aux arrangements conclus pour l'appliquer et ce, nonobstant les conditions relatives à l'engagement d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie et la demande préalable au contribuable de les présenter. »

6. La demande ne pouvait être faite qu'à un contribuable tunisien, et devait d'abord être faite auprès du contribuable lui-même, et si le contribuable ne se soumettait pas à cette demande, alors l'autorité compétente devait obtenir un ordre du tribunal afin de procéder à la demande auprès des banques.

226. Les institutions financières doivent donc présenter aux services de l'administration fiscale les informations dont elles disposent :

- dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de la demande
- et ce nonobstant l'engagement d'une vérification fiscale et la demande préalable au contribuable de les présenter.

227. Les autorités tunisiennes avaient à l'époque du Rapport 2016 confirmé que l'échange des renseignements bancaires serait effectué, conformément à l'article 17 du CDPF, avec les juridictions couvertes par la Convention multilatérale et avec les juridictions liées à la Tunisie par une convention bilatérale, y compris si l'article 26 n'était pas à jour concernant l'accès aux informations bancaires. La Tunisie avait également confirmé que si une juridiction requérante souhaitait obtenir des informations bancaires pour des périodes antérieures à 2016, alors cela serait possible. En pratique la Tunisie a traité 14 demandes reçues pendant la période évaluée comportant des informations bancaires reçues avant 2016.

228. En pratique, l'administration fiscale a usé de son droit de communication à des fins nationales pour des informations bancaires à plus de 133 000 reprises de la période d'avril 2016 à mars 2018 car elle ne dispose pas encore d'information bancaire dans sa base de données interne.

229. En matière de demandes de renseignements internationales, la Tunisie a reçu 80 demandes de renseignements bancaires et a utilisé son droit de communication dans les conditions de l'article 17 bis à chaque fois. Cependant, avant la loi de finance 2016, l'administration fiscale n'avait pas le droit d'échanger des informations bancaires sans intérêt national. Après l'entrée en vigueur de la loi de finance 2016, l'autorité compétente qui n'avait jamais eu à répondre à des demandes de renseignements bancaires, a dû développer de nouvelles procédures et changer des pratiques. Des retards ont donc été constatés. Depuis octobre 2018, un interlocuteur unique, employé de banque, a été nommé au sein de chaque banque pour être le point de contact entre la direction de l'échange de renseignements et la banque à qui sont demandés des renseignements. Cette nouvelle pratique permet de rationaliser la procédure et permet un suivi de l'état d'avancement de la collecte des renseignements. Depuis que cette pratique est en vigueur, l'administration fiscale tunisienne a eu recours à cette procédure 170 fois. Les délais se sont raccourcis, passant de 34 jours en moyenne à 8 jours en moyenne depuis mi-2019 (pour des demandes reçues après la période d'évaluation).

Conclusion

230. Depuis 2016, l'administration fiscale a plus souvent directement recours aux banques afin de répondre aux demandes internationales de

renseignements, et la nouvelle procédure a entraîné de longs délais d'obtention des renseignements bancaires. Afin d'améliorer cette défaillance, un interlocuteur unique a été nommé dans chaque banque. Cette nouvelle procédure est récente (octobre 2018). Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les informations bancaires sont accessibles auprès des banques dans les délais impartis par la loi.

B.1.2. Registres comptables

231. En sus des renseignements détenus dans les bases de données de l'administration fiscale du fait de l'accomplissement de diverses obligations déclaratives des contribuables et de tiers, les pouvoirs de communication et de contrôle peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements comptables.

232. En pratique, l'autorité compétente a reçu 136 demandes de renseignements comptables et a répondu à toutes les demandes en se servant des bases de données internes et en usant de son droit de communication. L'administration fiscale a émis 2 287 procès-verbaux pour défaut de transmission des renseignements demandés par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication à des fins d'enquêtes locales. Dans le cadre de demandes de renseignements, le détenteur de l'information s'est conformé à son obligation de transmettre l'information. L'unité de l'échange d'informations n'a pas constaté de manquement à la transmission des informations comptables et les pairs n'ont pas noté de problèmes à ce sujet non plus.

B.1.3. Collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal national

233. Le Rapport 2016 indiquait que le droit de communication prévu à l'article 17(7) du CDPF exigeait, pour la mise en œuvre du droit de communication en matière bancaire, l'ouverture du contrôle fiscal du contribuable tunisien concerné. Cette condition, équivalente à l'exigence d'un intérêt fiscal national, n'est plus exigée depuis le 1^{er} janvier 2016 pour le traitement des demandes internationales de renseignements.

234. Désormais, aucune disposition ne restreint la capacité de l'administration fiscale à appliquer un échange de renseignements en matière fiscale le plus large possible. En pratique, la Tunisie a échangé durant la période d'évaluation des informations sur une vingtaine de non-résidents qui n'avaient aucun assujettissement fiscal envers la Tunisie.

B.1.4. Pouvoirs contraignants et mesures coercitives visant à obtenir les renseignements

235. Le refus par une personne mentionnée à l'article 16 du CDPF de présenter les renseignements et documents requis en vertu du droit de

communication ou du droit de contrôle entraîne l'application d'une amende de 100 TND à 1 000 TND (45.10 EUR à 451 EUR) majorée d'une amende de 10 TND (4.51 EUR) par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète (art. 100 CDPF). L'infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

236. De même, les institutions financières qui manquent à leurs obligations en matière de communication de renseignements bancaires sont passibles d'une amende allant de 1 000 TND à 20 000 TND (451 EUR à 9 020 EUR), majorée d'une amende de 100 TND (45.10 EUR) par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète (art. 100bis du CDPF). L'infraction peut être constatée par intervalle de 30 jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

237. En pratique, la Direction de l'échange de renseignement n'a jamais eu à user de ses pouvoirs de sanctions pour un refus du détenteur de l'information de fournir les renseignements demandés. Cependant, aux fins nationales, l'administration fiscale a émis 2 287 procès-verbaux pour refus de communiquer des informations à l'administration fiscale. Afin de régulariser ces procès-verbaux, la communication des informations était aussi nécessaire. Pour les procès-verbaux non régularisés, des poursuites judiciaires ont été engagées. Le montant global recouvré suite à ces procès-verbaux s'élève à 265 000 TND (119 515 EUR).

B.1.5. Dispositions relatives au secret

Secret bancaire

238. Le secret bancaire est consacré dans l'article 61 de la loi 2016-48 relative aux banques et établissements financiers. Le secret bancaire n'est pas opposable à l'autorité compétente qui peut exercer son droit de communication même en l'absence d'une enquête fiscale ouverte sur la personne objet de la demande de renseignements. (Voir aussi la partie B.1.1 ci-dessus et les paragraphes 194 à 198 du Rapport 2016 avec des articles de loi différents mais dont le contenu demeure le même.)

Secret professionnel des avocats

239. Le Rapport 2016 notait que le Décret-Loi sur la profession d'avocat ne définit pas le champ d'application du secret professionnel. L'article 16 du CDPF oblige les professionnels à communiquer les renseignements demandés, sauf « dispositions légales contraires ». Or, des dispositions légales contraires existent pour les avocats pour lesquels le secret professionnel est absolu et

pourrait s'étendre au-delà de ce qui est permis par la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. Pour les autres professionnels, le rapport ne mentionnait pas de barrières légales à l'échange de renseignements.

240. Depuis le rapport de 2016, le champ d'application du secret professionnel des avocats n'a pas été clarifié par de la jurisprudence.

241. Cependant, à l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié par la loi de finance 2018 oblige désormais l'avocat à présenter à l'administration fiscale ses notes d'honoraires, des quittances, sa comptabilité et des documents et pièces justificatives lorsqu'il agit pour le compte d'un client. Les autorités tunisiennes expliquent que grâce à ce changement légal, le secret professionnel de l'avocat s'efface progressivement au profit d'une plus grande transparence dans les échanges avec l'administration fiscale.

242. Au cours de la visite sur place, le représentant de l'ordre des avocats rencontré confirmait que si l'administration devait faire une demande de renseignements, la plupart des avocats s'y conformeraient. Cependant, il a ajouté que certains préféreraient être sanctionnés d'une amende plutôt que de se conformer à une telle demande. Les avocats semblent reconnaître de plus en plus la portée limitée du secret professionnel.

243. Par ailleurs, les autorités tunisiennes ont également confirmé que si un contribuable refusait de fournir les documents qui doivent être, conformément à la loi, en sa possession au motif que ces documents sont détenus par son avocat, l'administration fiscale tunisienne pourrait sanctionner le contribuable pour défaut de présentation des documents requis.

244. En pratique, le secret professionnel de l'avocat a donc un impact très limité pour l'échange de renseignements car la disponibilité des informations n'est que très rarement assurée uniquement par les avocats. L'avocat pourrait être l'unique source d'informations s'il administre un trust étranger, mais les représentants de la profession rencontrés lors de la visite ont clarifié que ce n'était pas une pratique en Tunisie.

245. De plus, la Tunisie a indiqué qu'elle n'a éprouvé aucune difficulté à obtenir les renseignements et les informations requis détenus par les professions non financières dans le cadre d'enquêtes domestiques, incluant des avocats. Par ailleurs, dans le cadre de demandes de renseignements internationales, l'administration n'a jamais eu à avoir recours à un avocat puisque des sources alternatives existent. L'administration tunisienne n'a notamment reçu aucune demande en matière de trust étranger.

Secret professionnel des notaires, des experts comptables et des commissaires aux comptes

246. Les notaires, en Tunisie, sont considérés comme des officiers publics, et en tant que tels ils sont tenus, d'après l'article 16 du CDPF, de communiquer

aux agents de l'administration fiscale les actes écrits, registres et pièces de dossiers détenus par eux dans le cadre de leurs fonctions. La présentation, tous les trois mois, des registres brouillards (signés par le notaire et les parties, le défaut de signature entraîne d'une manière irrévocable la nullité de l'acte si ces mêmes signatures ne figurent pas sur le registre minute) et minutes au Receveur Des Finances compétent ainsi que le dépôt mensuel à la recette des finances de relevés des actes pour lesquels ils sont chargés de recouvrer les droits d'enregistrement (article 88). Cela a fait du secret professionnel un secret à la portée très limitée vis-à-vis de l'administration fiscale.

247. Les experts comptables sont tenus au secret professionnel, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, ce qui est le cas dans l'article 16 du CDPF qui établit le droit de communication. La même obligation s'impose à leurs salariés. Cependant, comme expliqué dans la partie A.1, les experts comptables expliquent qu'en pratique, ils ne sont pas propriétaires de l'information et ne la gardent pas, puisqu'une fois l'expertise comptable faite, ils restituent les informations aux clients. Ils seront donc rarement une source d'informations pertinente pour l'échange de renseignements.

248. En pratique, l'administration fiscale rapporte qu'elle n'a pas eu à exercer son droit de communication pour répondre à une demande de renseignements internationale puisque les informations détenues par les notaires ou les experts comptables (quand ces informations sont détenues par l'expert-comptable) sont également disponibles directement auprès de l'administration fiscale ou du registre du commerce pour les informations sur les bénéficiaires effectifs.

249. Les professionnels rencontrés ont confirmé qu'ils répondaient aux demandes de communication de l'administration fiscale à des fins nationales et qu'ils feraient de même dans le cadre de l'échange de renseignements puisque le secret professionnel ne pouvait y faire obstacle.

Conclusion

250. Les professionnels ne sont pas une source de renseignements privilégiée pour l'autorité compétente, même si rien dans la pratique ne semble faire obstruction à l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale sur ces professionnels qui ont une interprétation des limites au secret professionnel en accord avec la norme. Cependant, la loi relative au secret professionnel des avocats que le Rapport 2016 constatait défectueuse n'a pas été modifiée. Il est donc recommandé à la Tunisie de clarifier le champ d'application du secret professionnel des avocats pour s'assurer qu'il soit conforme à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande.

B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans la juridiction à laquelle est adressée la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

251. Le Rapport 2016 avait indiqué qu'il n'existe pas de droit ni de pratique de notification préalable en droit tunisien, et conclut que les droits et garanties des personnes en Tunisie étaient compatibles avec un échange effectif de renseignements. Il n'existe pas non plus de procédure de notification a posteriori dans le droit tunisien.

252. La législation tunisienne ne prévoit pas d'obligation d'informer une personne lorsqu'elle fait l'objet d'une demande dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Par conséquent, la demande de renseignements ne peut pas faire l'objet d'un recours par la personne concernée par cette demande.

253. Par ailleurs, en application des règles de confidentialité (article 15 du CDPF et dispositions de confidentialité incluses dans les instruments ERD), la personne détenant l'information ne peut pas accéder au dossier relatif à la demande de renseignements.

254. En pratique, la Tunisie a pendant la période d'évaluation utilisé ses pouvoirs d'accès pour obtenir les renseignements sans avoir à en informer à aucun moment les personnes concernées.

255. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique |
|--|
| Conclusion : l'élément est en place |
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

Partie C : Échange de renseignements

256. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la Tunisie, si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, couvrent tous les partenaires pertinents de la Tunisie, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel de la Tunisie respecte les droits et protections des contribuables et si la Tunisie peut transmettre les renseignements demandés dans un délai convenable.

C.1. Instruments d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

257. Le Rapport 2016 avait conclu que le réseau d'instruments internationaux d'échange de renseignements de la Tunisie était « en place ». La Tunisie est Partie à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale) depuis le 1^{er} février 2014, et est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe).

258. Depuis le Rapport 2016, la Tunisie a signé une nouvelle convention bilatérale et un protocole pour amender l'article 26 d'une convention bilatérale. Le réseau ERD de la Tunisie couvre aujourd'hui 151 partenaires (61 accords bilatéraux dont 44 couverts par la MAC).

259. En pratique, la Tunisie applique ses accords d'échange de renseignements en conformité avec la norme internationale.

260. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique |
|--|
| Conclusion : l'élément est en place |

| |
|---|
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

C.1.1. Norme de pertinence vraisemblable

261. La norme internationale envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements ». L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

262. La plupart des traités signés par la Tunisie comportent le terme « nécessaire », qui est considéré dans les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE comme ayant des effets équivalents, en matière d'échange de renseignements, à l'expression « vraisemblablement pertinents ». La Tunisie confirme qu'elle adhère à cette interprétation, comme indiqué dans son manuel de procédure. De plus, dans la pratique, la Tunisie a répondu à plusieurs demandes de renseignements qui prenaient leur source dans une convention bilatérale contenant le terme « nécessaire » plutôt que « vraisemblablement pertinent » et n'a imposé aucune condition restrictive pour démontrer la pertinence de la demande.

263. Ainsi, ces traités et leur interprétation peuvent être reconnus comme conformes à la norme de pertinence vraisemblable.

264. Quatre traités restreignent l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention »⁷. Tous les pays liés par ces traités, sauf l'Éthiopie, sont partis à la MAC et ont donc un instrument permettant un échange complet de renseignements. Un de ces partenaires a cependant utilisé sa convention bilatérale au lieu de la MAC pour demander des informations que la Tunisie a échangées. Par conséquent, si en théorie ces traités ne permettent pas l'échange de renseignements qui ne seraient pas visés par la convention, en pratique cela n'a pas été le cas. Les autorités tunisiennes confirment qu'elles ont envoyé, le 26 septembre 2019, une lettre par voie diplomatique pour proposer une révision de la convention qui la lie à l'Éthiopie. Elles indiquent qu'elles n'ont pas encore reçu de réponse.

265. La convention avec la Suisse ne comporte toujours pas d'article 26 mais cette relation étant couverte par la MAC, un échange de renseignements effectif est possible.

7. Autriche, Éthiopie, Pays-Bas et Royaume-Uni.

266. En pratique, sur les 194 demandes reçues, la Tunisie n'a jamais questionné la pertinence vraisemblable des demandes de renseignements qu'elle a reçues et aucun pair n'a fait de remarques concernant ce sujet.

267. Le réseau conventionnel de la Tunisie permet les demandes relatives à un groupe de personnes et rien dans son cadre juridique interne ne semble s'opposer à la collecte d'informations pour des demandes de groupe. Pendant la période d'examen, la Tunisie n'a pas reçu de demandes de groupe.

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

268. Certains accords bilatéraux de la Tunisie ne prévoient pas expressément que l'échange de renseignements s'applique à toute personne, qu'elle soit ou non résidente de la juridiction requérante ou requise. Cependant l'échange de renseignements s'applique à tout renseignement pertinent pour appliquer la législation fiscale interne, qui elle-même s'applique aux résidents et non-résidents. Les autorités tunisiennes confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation. En pratique, la Tunisie a reçu 176 demandes dont l'origine était une de ces conventions et a échangé les informations demandées. L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne aux termes de ces traités.

269. Finalement, quatre accords bilatéraux⁸ conclus par la Tunisie indiquent qu'ils ne s'appliquent qu'aux « impôts visés par la Convention », et non à la législation interne des États Contractants. Dans ces cas, ces accords ne sont pas applicables à toute personne. Cependant, cela n'était pas une limite puisque toutes ces juridictions à part l'Éthiopie, sont couvertes par la MAC. Dans le Rapport de 2016, il était cependant recommandé à la Tunisie de modifier sa convention fiscale avec l'Éthiopie. Depuis, les autorités tunisiennes ont contacté les autorités éthiopiennes pour proposer une révision.

C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements

270. Seules deux conventions fiscales conclues par la Tunisie⁹ comportent des dispositions équivalentes au paragraphe 5 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui consacre le principe selon lequel tous types de renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires, ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire doivent être échangés. Cependant, là encore, la Tunisie applique ses traités en adéquation avec la norme internationale et échange les renseignements bancaires même si l'instrument d'ERD n'inclut pas le paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Sur les 61 juridictions ayant une convention

8. Autriche, Éthiopie, Maurice et Pays-Bas.

9. Conventions signées avec l'Allemagne et Singapour.

fiscale avec la Tunisie, 17 juridictions¹⁰ ne sont pas parties à la Convention multilatérale.

271. Durant la période d'évaluation, l'administration fiscale tunisienne a pu obtenir des renseignements bancaires auprès des établissements bancaires à des fins d'échange de renseignements pour des partenaires internationaux à 80 reprises.

272. Le Rapport 2016 notait que les autorités tunisiennes confirmaient qu'elles échangeraient des renseignements bancaires pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les règles relatives à l'accès aux informations bancaires ont changé en Tunisie (cf. section B1). Durant la période d'évaluation cela est arrivé à 14 reprises.

C.1.4. Absence d'intérêt fiscal national

273. Le Rapport 2016 notait qu'aucun des accords bilatéraux conclus par la Tunisie ne contient d'équivalent au paragraphe 4 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui décrit le concept d'intérêt fiscal national. Depuis le rapport de 2016, la Tunisie a signé deux conventions fiscales¹¹ incluant ce paragraphe 4 de l'Article 26. Toutefois la Tunisie est désormais en position, y compris sans ce paragraphe, d'échanger des renseignements avec ses partenaires sans référence à un intérêt fiscal national dans tous les cas.

274. Cela a été confirmé en pratique puisque la Tunisie a échangé des informations sur des non-résidents qui n'avaient aucun assujettissement fiscal envers la Tunisie à 20 reprises durant la période d'évaluation. Les pairs n'ont noté aucun problème à ce sujet.

C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de double incrimination

275. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Tunisie prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles et aucun ne limite l'échange en matière pénale au cas de double incrimination (qui prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constitue une affaire de nature pénale dans la juridiction requise si elle avait pris place dans cette juridiction).

276. En pratique, la Tunisie a reçu 192 demandes concernant des infractions civiles et a échangé les renseignements demandés. Aucun pair n'a

10. Algérie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Guinée, Irak, Iran, Jordanie, Libye, Mali, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Vietnam et Yémen.

11. Conventions signées avec l'Allemagne et Singapour.

soulevé de problèmes concernant ce point. Dans deux cas, la demande portait sur une infraction de nature criminelle dans la juridiction requérante, mais pas en Tunisie. Les informations ont été échangées.

C.1.7. Transmission des renseignements dans la forme souhaitée

277. Dans certains cas, un État contractant peut avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Il n'existe pas de restrictions, dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Tunisie, qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives. Les pratiques administratives de la Tunisie ne contiennent aucune restriction en ce qui concerne la forme des renseignements à échanger et aucune demande reçue n'a exigé que les informations soient reçues dans une forme particulière.

C.1.8. et C.1.9. En vigueur et effectif

278. Le Rapport 2016 avait indiqué que sept conventions étaient signées mais n'étaient pas entrées en vigueur. Six¹² des sept conventions ne sont toujours pas en vigueur mais la Tunisie a fait tout ce qui était en son pouvoir pour y parvenir.

279. La Tunisie a ratifié quatre de ces instruments¹³. Ensuite, sur demande du ministère des finances, le ministère des affaires étrangères a envoyé à maintes reprises, par la voie diplomatique, des correspondances aux juridictions en question afin de les inciter à procéder à la ratification ou à l'échange des instruments de ratification pour que les conventions en question entrent en vigueur.

280. La convention avec le Tchad a été signée en 2012 mais n'est pas encore ratifiée par la Tunisie du fait que la signature s'est faite seulement en langue française, sans version arabe, ce qui constitue une entrave à sa ratification. À cet effet, le ministère des affaires étrangères a proposé de procéder à une nouvelle signature de la convention dans ses deux versions arabe et française et ce, par la voie diplomatique. Il n'y a eu aucune réponse de la part du Tchad.

12. Conventions signées avec le Congo, le Gabon, la Guinée, l'Irak, le Tchad et le Togo.

13. Conventions avec le Congo, le Gabon, la Guinée et le Togo.

Instrument d'échange de renseignements bilatéraux ou régionaux

| | |
|---|------------|
| Total de relations d'ERD, y compris les mécanismes bilatéraux et multilatéraux ou régionaux | 151 |
| En vigueur | 132 |
| Conforme à la norme | 120 |
| Non-conforme à la norme | 12 |
| Signé mais pas encore en vigueur | 19 |
| Conforme à la norme | 19 |
| Non-conforme à la norme | 0 |
| Parmi lesquels – Mécanismes bilatéraux (DTCs/AERFs) non couverts par les mécanismes multilatéraux ou régionaux aux normes ¹⁴ | 17 |
| En vigueur | 12 |
| Conforme à la norme | 0 |
| Non-conforme à la norme | 12 |
| Signé mais pas encore en vigueur | 5 |
| Conforme à la norme | 5 |
| Non-conforme à la norme | 0 |

281. Une fois entré en vigueur, la Tunisie n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité ou un accord soit effectif.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents.

282. La Tunisie dispose à ce jour d'un vaste réseau d'accords d'échange de renseignements, dont 61 accords bilatéraux et un accord multilatéral, soit la Convention multilatérale, et un accord régional, la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe (avec l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et le Maroc). Le réseau d'accords d'échange de renseignements de la Tunisie couvre à ce jour 151 juridictions.

283. La Tunisie a indiqué que ses principaux partenaires économiques étaient la France, l'Italie et l'Allemagne. Le réseau d'accords d'échange de renseignements de la Tunisie les couvre, ainsi que la plupart des membres de l'OCDE et de l'Union Européenne, avec qui les accords d'échange de renseignements sont conformes à la norme.

14. La Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe n'est pas considérée comme conforme aux normes internationales car elle ne correspond pas à la dernière version de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

284. Les autorités tunisiennes expliquent que lorsque les partenaires souhaitaient conclure des accords bilatéraux d'échange d'informations plutôt que des conventions de non-double imposition alors même que ces partenaires étaient couverts par la MAC, alors aucun accord n'était conclu. Ces partenaires ont été notifiés par voie diplomatique de cette approche. Ceci n'est pas contraire à la norme internationale.

285. La Tunisie doit continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait (voir l'annexe 1).

286. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique |
|--|
| Conclusion : l'élément est en place |
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

287. Le Rapport 2016 avait conclu que les dispositions des traités en vigueur en ce qui concerne la confidentialité et les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent aux agents de l'administration fiscale ayant accès aux informations échangées en vertu des traités étaient conformes à la norme internationale. L'élément C.3 avait ainsi été jugé « en place ». Depuis, les règles de confidentialité n'ont pas changé.

288. En pratique, les autorités tunisiennes ont mis en place des procédures qui permettent d'assurer que les demandes entrantes et sortantes ainsi que toutes les informations y référant soient gardées confidentielles conformément à la norme.

289. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique |
|--|
| Conclusion : l'élément est en place |
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et garanties

La confidentialité dans les instruments d'échange de renseignements et dans le droit tunisien

290. Les instruments d'échange de renseignements de la Tunisie garantissent la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme internationale.

291. La Convention multilatérale et les conventions fiscales de la Tunisie prévoient que les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation interne et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

292. Il existe dans le droit interne tunisien, des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés. À cet effet, l'article 15 du CDPF prévoit que :

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel. [...]

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable.

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. Dans les autres cas, ces copies et extraits ne sont délivrés que sur ordonnance du juge compétent.

293. Les autorités tunisiennes ont confirmé que l'article 15 du CDPF couvrirait les missions relatives à l'échange de renseignements effectuées par les agents de l'administration fiscale.

294. Le droit tunisien prévoit également des sanctions adéquates à l'article 254 du code pénal – jusqu'à six mois d'emprisonnement et 120 TND (54.12 EUR) d'amende pour tout contrevenant à l'obligation de secret professionnel prévu par l'article 15 du CDPF.

295. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la peine est multipliée par cinq en cas de divulgation des informations citées par l'article 17 du CDPF et obtenues dans

le cadre des accords internationaux concernant l'échange de renseignements et l'assistance administrative en matière fiscale (article 102 CDPF).

296. Cette obligation est opposable à l'agent public que ce soit pendant l'exercice de ses fonctions ou après. De même tous les cadres doivent signer un engagement de non-divulgateur qui est valide pendant et après l'engagement.

297. En pratique afin de s'assurer que cela est respecté, des mesures ont été mises en œuvre telles que la suppression de l'accès à la base des données informatisées SADEC et RAFIC à la fin de l'exercice des fonctions, la validité de la carte professionnelle jusqu'à la date de départ à la retraite, et finalement l'établissement d'une note de service interne décrivant les procédures de passation de service entre les agents en cas de départ à la retraite ou changement de poste de travail. La loi 83-112 a son article 83 dispose que les obligations portant sur le secret professionnel s'appliquent même aux agents ayant cessé leurs fonctions.

298. La norme, telle que modifiée en 2016, précise que si la règle demeure que les renseignements échangés ne peuvent être utilisés à d'autres fins que fiscales, une exception s'applique lorsque, conformément à l'instrument d'échange de renseignements, la juridiction qui fournit les informations autorise l'utilisation desdits renseignements à des fins non fiscales et que cette utilisation est conforme à leur législation respective. La Convention multilatérale prévoit cette exception.

299. Des exceptions à l'obligation de secret professionnel permettent à l'administration fiscale d'échanger les renseignements au plan interne avec d'autres services administratifs de l'État tels que les autorités judiciaires et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les renseignements reçus d'une autorité compétente étrangère peuvent servir à des fins autres que fiscales à l'instar de la répression des crimes et délits financiers, à condition de respecter les exigences de l'instrument juridique international, notamment l'autorisation de la juridiction étrangère ayant fourni le renseignement. L'autorisation de l'autorité compétente étrangère doit être obtenue avant toute transmission des informations à des autorités non fiscales, et ce quels que soient les dispositifs internes permettant la transmission d'informations détenues par la DGI à d'autres autorités.

300. En pratique, au cours de la période d'évaluation, la Tunisie n'a pas sollicité l'autorisation de juridictions étrangères pour utiliser les informations à une fin autre que fiscale (lutte contre le blanchiment d'argent ou finalité judiciaire). Cependant, elle a reçu deux demandes de la part de ses partenaires allant dans ce sens et a donné son autorisation.

301. Les autorités tunisiennes confirment que si le cas se présentait, avant de procéder au transfert de renseignements reçus à d'autres fins, elles

suivraient la procédure fixée par les traités et demanderaient d’abord l’autorisation de la juridiction ayant fourni les informations.

C.3.2. Confidentialité des autres informations

302. Les dispositions relatives à la confidentialité incluses dans les instruments d’ERD et dans la législation interne de la Tunisie ne font pas de différence entre les informations reçues en réponse à leurs demandes et celles contenues dans les demandes étrangères. L’ensemble des informations, tels que les documents de référence et les communications entre les autorités requérantes et requises ainsi que celles au sein de l’administration fiscale, sont traitées de façon confidentielle.

303. En pratique, si le contribuable ou le détenteur de l’information doivent être contactés, les services fiscaux tunisiens ne divulguent pas la lettre de demande de renseignements du partenaire étranger mais uniquement les informations nécessaires pour leur permettre de fournir l’information demandée.

Confidentialité en pratique

304. Depuis mars 2019, l’administration fiscale a déménagé dans un local assurant un niveau de sécurité satisfaisant. Tout le bâtiment est équipé par des caméras de surveillance. Tout le personnel de la DGI accède au local par badge ou par empreinte. Les zones sécurisées sont protégées par des lecteurs d’accès.

305. L’unité d’échange de renseignements dispose d’un étage entier. Seul le personnel de l’unité est autorisé à y entrer. Les visiteurs doivent être accompagnés par une personne habilitée. Le rangement des dossiers d’échanges de renseignements se fait dans des armoires métallisées fermant à clé. Les documents liés à l’échange de renseignements sont classés comme « Confidentiels ». Les dossiers en traitement par les Responsables Dossiers sont conservés dans leurs bureaux. Les renseignements reçus d’un partenaire d’ERD sont transmis au service de contrôle fiscal concerné par message électronique avec pièces jointes chiffrées ou par courrier postal. Les dispositions relatives à l’utilisation et à la confidentialité des renseignements échangés sont décrites dans les instructions internes sur l’échange de renseignements et rappelées lors de la transmission des informations au service concerné. Les documents reçus des partenaires étrangers ne sont pas « marqués » comme étant des renseignements provenant de l’échange de renseignements. Cependant, les autorités tunisiennes ont indiqué que la transmission des informations à une autorité non-fiscale nécessitait dans tous les cas une analyse au niveau de l’administration fiscale centrale, notamment de l’unité d’échange de renseignements laquelle est donc en mesure d’identifier les

cas dans lesquels une autorisation du pays ayant transmis l'information est nécessaire avant toute transmission à une autorité autre que fiscale.

306. Plusieurs séminaires avec les vérificateurs ont eu lieu, et des armoires blindées ont été fournies aux centres régionaux où des vérificateurs sont en charge de collecter les renseignements.

307. Les agents de l'unité d'échange et leur responsable ont par ailleurs suivi une formation en sécurité informatique en novembre 2016 mais plus généralement, une formation d'initiation à la vie professionnelle, déontologie et sécurité professionnelle est intégrée dans le plan de formation de la DGI dans un module à renouveler tous les ans.

308. La sécurité est aussi assurée d'un point de vue informatique car toutes les demandes sont traitées sous un logiciel dédié qui est entré en activité depuis juillet 2019. Ce système a été créé par les services internes pour faciliter le traitement, le suivi et le contrôle des demandes de renseignements. Il permet une communication dématérialisée et sécurisée des renseignements et l'analyse statistique des demandes.

309. Avant la mise en œuvre de ce logiciel, les demandes étaient traitées sur un fichier Excel accessible par les membres de l'unité d'échange de renseignements qui utilisent un mot de passe unique. Les informations étaient scannées et gardées dans une base de données.

310. La politique de confidentialité est au cœur des préoccupations de la DGI. Une unité spécialisée dans la sécurité informatique et physique a été créée. Un audit de sécurité du service informatique de la DGI est programmé et une politique de sécurité des données a été signée par le DG. Un comité de sécurité est chargé du suivi de la sécurité et du système d'informations afin de s'assurer que les délais soient respectés et que l'état d'avancement des différentes étapes du projet suit la feuille de route établie à cet effet.

311. En pratique, les autorités tunisiennes n'ont jamais été confrontées au non-respect de la confidentialité des renseignements échangés.

C.4. Droits et garanties des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

312. Toutes les conventions fiscales conclues par la Tunisie et la Convention multilatérale comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'Article 26, paragraphe 3 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial,

d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Toutefois, le concept de « secret professionnel » n'est pas défini dans les conventions fiscales et donc la signification de ce concept découle du droit interne tunisien.

313. Tel que mentionnée dans la partie B.1.5 de ce rapport, l'article 16 du CDPF oblige les professionnels à communiquer les renseignements demandés, sauf « dispositions légales contraires ». Or, le secret professionnel de l'avocat pourrait s'étendre au-delà de ce qui est permis par la norme internationale d'échange de renseignements sur demande. L'avocat pourrait notamment être une des uniques sources en ce qui concerne les trusts étrangers dont il aurait l'administration.

314. Cependant, la Tunisie a élargi, dans le cadre de la loi de finances pour 2018, ses pouvoirs d'accès aux informations comptables détenues par les avocats. Par ailleurs, en pratique, l'avocat n'est pas une source habituelle d'informations puisque l'administration fiscale a une base de données interne très riche, des accès à des bases de données d'autres agences gouvernementales très étendues et la majorité des sociétés de capitaux ont un compte bancaire en Tunisie.

315. En pratique, les partenaires de la Tunisie n'ont soulevé aucune difficulté en lien avec l'application des droits et garanties des contribuables et des tiers en Tunisie.

316. Par conséquent, la recommandation du Rapport 2016 est supprimée et est maintenue uniquement sous la section B.1.5. En outre, la conclusion de l'élément C4 est améliorée, passant de « améliorations nécessaires » à « en place ».

317. Le tableau des conclusion et notation est le suivant :

| Cadre juridique |
|---|
| Conclusion : l'élément est en place. |
| Mise en œuvre pratique de la norme |
| Notation : Conforme |

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en vertu de son réseau de conventions.

318. La Tunisie a reçu 194 demandes de renseignements dont la majorité vient de deux partenaires principaux. La Tunisie a répondu à toutes les demandes mais elles sont rarement traitées dans les 90 jours et plus de la

moitié du temps en plus de 180 jours. Ces délais s'expliquent par plusieurs causes. Tout d'abord la fin du secret bancaire a nécessité des ajustements d'un point de vue organisationnel et des procédures pratiques afin d'obtenir les renseignements bancaires. La volonté d'envoyer à la juridiction requérante une réponse de qualité et exhaustive accroît aussi les temps de réponse. Enfin, durant la période d'évaluation, la cellule d'échange de renseignements avait d'autres attributions que l'échange de renseignements et finalement une augmentation des demandes ne s'est pas accompagnée pour autant d'une augmentation des moyens humains nécessaires pour un traitement effectif des demandes reçues. Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les ressources nécessaires au traitement des demandes soient adéquates afin de permettre que ces demandes soient traitées dans les temps.

319. De même, lorsque les réponses ne peuvent pas être fournies dans les 90 jours, la Tunisie n'envoie que rarement des informations sur l'état d'avancement à ses partenaires. Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer qu'un état d'avancement des demandes qui ne peuvent pas être traitées dans le délai de 90 jours soit fourni aux juridictions requérantes dans tous les cas.

320. La Tunisie a aussi envoyé 110 demandes. Les retours des pairs sont positifs sur la qualité des demandes envoyées.

321. Le tableau de notation est le suivant :

| Cadre juridique | | |
|--|---|--|
| Cet élément concerne des questions pratiques. Aucune conclusion sur le cadre juridique n'est donc donnée. | | |
| Mise en œuvre pratique de la norme | | |
| | Facteur sous-jacent | Recommandation |
| Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD | L'unité d'échange de renseignements n'a pas été dotée des ressources suffisantes pour lui permettre de répondre efficacement aux demandes de renseignements qu'elle avait la tâche de traiter en sus des autres tâches qui lui incombait. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les ressources nécessaires au traitement des demandes reçues restent adéquates afin de permettre que ces demandes soient traitées dans les temps. |
| | Sur 170 demandes non traitées dans le délai de 90 jours, la Tunisie n'a envoyé d'informations sur l'état d'avancement que dans 22 cas. | Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que des informations sur l'état d'avancement des demandes qui ne peuvent pas être traitées dans les 90 jours soient fournies aux juridictions requérantes dans tous les cas. |
| Notation : Largement Conforme | | |

C.5.1. Promptitude des réponses aux demandes de renseignements

322. Durant la période d'évaluation (1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018), la Tunisie a reçu 194 demandes de renseignements. Ces demandes se rapportaient (i) aux renseignements de propriété (81) et/ou (ii) aux renseignements comptables (136), (iii) aux renseignements bancaires (80) et (iv) à d'autres types de renseignements (169). Les partenaires les plus significatifs de la Tunisie pour la période examinée (compte tenu du nombre de demandes reçues et/ou envoyées par la Tunisie) ont été la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et la Norvège (pour les demandes reçues) et l'Allemagne, la France et l'Italie (pour les demandes envoyées).

323. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de demandes auxquelles la Tunisie a répondu sous 90 jours, 180 jours, un an ou plus d'un an.

Statistiques des délais de réponse

| | 2015-2016 | | 2016-2017 | | 2017-2018 | | Total | |
|---|-----------|-----|-----------|-----|-----------|-----|-------|-----|
| | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % | Nbre | % |
| Nombre total de demandes reçues [A+B+C+D+E] | 59 | 100 | 63 | 100 | 72 | 100 | 194 | 100 |
| Réponse complète : ≤ 90 jours | 13 | 22 | 6 | 10 | 5 | 7 | 24 | 12 |
| ≤ 180 jours (cumulés) | 33 | 56 | 34 | 54 | 25 | 35 | 92 | 47 |
| ≤ 1 année (cumulée) [A] | 46 | 78 | 43 | 68 | 65 | 90 | 154 | 79 |
| > 1 année [B] | 13 | 22 | 20 | 32 | 7 | 10 | 40 | 21 |
| Refus pour raison valable | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | <1 |
| Mise à jour du statut dans un délai de 90 jours (pour les réponses envoyées après 90 jours) | 6 | 13 | 6 | 10 | 10 | 15 | 22 | 13 |
| Demandes retirées par la juridiction requérante [C] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Défaut d'obtention et de communication du renseignement demandé [D] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Demande toujours en cours de traitement [E] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Notes : a. La Tunisie considère une affaire comme une demande. Une affaire est détaillée en une ou plusieurs demandes :

- en fonction du nombre de destinataires (services enquêteurs) vers lesquels elle va être répercutée pour les demandes reçues ;
- et/ou en fonction du nombre de personnes devant faire l'objet d'une enquête pour les demandes envoyées.

b. Les délais dans ce tableau sont calculés à partir de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle une réponse complète et finale a été fournie.

324. La Tunisie a expliqué que les demandes qui ne sont pas traitées complètement sous 90 jours incluent le plus souvent des renseignements bancaires, notamment durant la période 2015-16, c'est-à-dire avant la suppression, par

la loi de finance de 2016, des conditions restrictives prévues à l'article 17 du CDPF (voir section B.1.1). Malgré le fait que ces demandes avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la loi de finance, l'autorité compétente a exercé ses nouveaux pouvoirs d'accès immédiatement sur les demandes encore en cours, a adressé aux différentes banques des relances et a réussi à collecter les renseignements demandés qui ont été fournis aux partenaires dans 14 cas.

325. On constate cependant que le délai de traitement des demandes ne s'améliore pas avec l'entrée en vigueur de cet article. Les autorités tunisiennes expliquent que cela est dû au fait que la procédure devait se mettre en place puisque l'autorité compétente n'avait jamais eu accès à ce genre de renseignements et que cela a demandé du temps. La mise en place d'un interlocuteur unique nommé par les banques en octobre 2018 permet de raccourcir les délais. Cependant cette nouvelle pratique est très récente et son effectivité quant à l'amélioration des délais de traitement des demandes de renseignements bancaires ne peut pas être démontrée sur une période suffisamment longue. Il semble cependant que des problèmes de ressources humaines peuvent également expliquer certains retards (cf. section C.5.2).

326. Dans la même période, la Tunisie n'a jamais envoyé de demandes d'éclaircissement à ses partenaires. Cela signifie que les délais de traitement relativement longs de la Tunisie sont dus à des raisons internes plutôt qu'à la qualité de la demande reçue elle-même. Les pairs ont confirmé qu'ils avaient reçu les renseignements demandés dans des délais assez longs. Un partenaire a en particulier indiqué que dans deux cas, les informations demandées avaient été fournies deux ans après l'envoi de la demande.

Communication avec la juridiction requérante

327. Sur un total de 170 demandes pour lesquelles une réponse n'a pas été fournie dans les 90 jours, la Tunisie n'a envoyé des informations sur leur état d'avancement que pour 22 demandes, soit dans 12,9% des cas seulement. La Tunisie ne fournit donc pas systématiquement à ses partenaires un état d'avancement du statut de leurs demandes. Cela a d'ailleurs été relevé par les pairs. Depuis 2019, la Tunisie a néanmoins fait un effort pour informer cinq de ses partenaires de l'état d'avancement de leurs demandes. Si cet effort mérite d'être salué, il arrive tardivement, et son impact sur la qualité du traitement de l'échange de renseignements reste minime, dans la mesure où il n'est pas automatique. La Tunisie a indiqué que grâce au nouveau logiciel de suivi des demandes, il sera possible d'intégrer un module de gestion des états d'avancement et d'information automatique des juridictions requérantes.

328. De plus la Tunisie a modifié sa pratique à la fin de la période d'évaluation afin d'envoyer des réponses partielles dès que cela était possible. Cette pratique a été confirmée par les pairs.

329. Les pairs ont noté que la communication avec l'autorité compétente était bonne par ailleurs.

330. Il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que des informations sur l'état d'avancement des demandes qui ne peuvent pas être traitées dans les 90 jours soient fournies aux juridictions requérantes dans tous les cas.

C.5.2. Organisation et ressources

La création récente d'une équipe dédiée à l'échange de renseignements

331. Le Rapport 2016 expliquait que les conventions fiscales et accords d'échange de renseignements désignent presque tous comme autorité compétente le Ministre des Finances ou son représentant autorisé. Le « représentant autorisé » pour les demandes entrantes est le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts. Il est prévu qu'un décret vienne allonger la liste des représentants autorisés qui pourront agir en tant qu'autorité compétente. En règle générale, les demandes de renseignements, qu'elles soient fondées sur une convention fiscale ou un instrument multilatéral ou régional, sont toutes reçues par le Directeur Général.

332. Avant 2017, la DGI n'était pas dotée d'un service chargé de l'échange international de renseignements. Un service chargé des recoupements et de la collecte des données au niveau national s'était vu confier cette tâche. L'échange n'était pas la seule tâche allouée aux agents, ce qui explique certains retards.

333. En 2017, l'organisation de la DGI est modifiée, avec la création de l'Unité des recoupements, de l'échange international de renseignements, de la programmation et de la gestion des risques, avec deux sous-directions, dont celle de la Coopération Internationale en matière d'échange de renseignements. Cette structure assurait en même temps la coopération et l'échange des renseignements avec les différentes juridictions, la collecte des données fiscales auprès des différents ministères et organismes nationaux et la coordination avec les services de la DGI en matière de collecte et d'échange de renseignements pour les besoins des enquêtes fiscales internes.

334. Un décret portant sur la création d'une structure dédiée uniquement à l'échange international de renseignements a été publié le 10 juin 2019 (Décret n° 2019-491). L'équipe en charge de l'échange de renseignements était initialement composée d'un inspecteur général des services financiers (directeur), un inspecteur en chef (sous-directeur), cinq inspecteurs centraux (dont deux chefs de services) et une inspectrice. Les autorités tunisiennes indiquent que depuis, l'effectif de cette équipe est passé de 8 à 14 personnes.

Formation et ressources

335. Le personnel de l'Unité d'échange de renseignements a bénéficié de différentes formations aussi bien en interne, qu'à l'international. D'un point de vue interne, des formations sur la sécurité informatique et un séminaire de sensibilisation ayant pour thème « Réussir l'évaluation de la Tunisie par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » ont eu lieu en 2016 et 2017 à Tunis. 383 cadres des centres régionaux ont également bénéficié de formations relatives à l'échange de renseignements. Au niveau international, les agents ont suivi un stage de formation portant sur « les techniques de l'échange international de renseignements et transparence en matière fiscale » en 2017 et 2018 (OCDE Paris) et ont participé à deux visites de travail sur les aspects législatifs et opérationnels de l'échange de renseignements en 2018 (Administration fiscale française et Administration fiscale belge). Deux séminaires ont également été organisés en coopération avec le Forum mondial ayant pour thème « Comprendre et utiliser l'échange de renseignements à des fins fiscales dans le cadre des contrôles fiscaux internationaux » et « Le bénéficiaire effectif ».

336. Les agents de l'unité d'EDR qui doivent mettre en œuvre l'assistance administrative internationale, soit en rédigeant une demande pour obtenir des informations d'un partenaire étranger soit en recherchant les informations demandées par les partenaires, disposent d'un manuel qui rappelle les procédures à mettre en œuvre à toutes les étapes de l'échange. Il explique notamment les exigences de pertinence fiscale et d'épuisement des moyens internes. Une autre partie est consacrée au traitement des demandes étrangères et aux délais dans lesquels la Tunisie est tenue pour répondre à ces demandes. Enfin, le guide rappelle aux agents leurs obligations en matière de confidentialité, particulièrement dans le contexte de l'échange international de renseignements.

337. En ce qui concerne les ressources techniques, l'unité d'échange de renseignements dispose du système de gestion des demandes depuis 2019 et avant cela de formulaires Excel, et d'autres matériels informatiques pour le traitement et le stockage des demandes (ordinateurs, photocopieur-scanner, broyeur à papier).

338. Le fait que l'unité chargée de l'échange d'informations n'ait pas eu les ressources suffisantes pour lui permettre de traiter toutes les tâches qui lui incombent a donné lieu à des retards dans le traitement des demandes de renseignements. Le nombre d'agents au sein de l'Unité a presque doublé entre la fin de la période d'évaluation et la visite sur place. De plus, depuis la création de l'unité d'échange international de renseignements en juin 2019, 14 agents sont désormais consacrés à l'échange de renseignements. Cela est encourageant, mais il est recommandé à la Tunisie de s'assurer que les ressources nécessaires au traitement des demandes reçues restent adéquates afin de permettre que ces demandes soient traitées dans les temps.

Demandes entrantes

339. Au niveau de l'unité, une fois la demande entrante reçue, le chef de l'unité EDR (ou des responsables délégués) est en charge de procéder à sa validation, en fonction des éléments suivants :

- l'existence d'un instrument d'échange de renseignements avec le pays requérant
- les renseignements demandés se rapportent aux impôts et années couverts par l'instrument
- les renseignements demandés sont considérés comme vraisemblablement pertinents pour un contrôle, une investigation ou une enquête fiscale
- les renseignements sont suffisants pour identifier le contribuable ou le groupe des contribuables par leur nom ou autre
- les années pour lesquelles les renseignements sont demandés sont bien mentionnées
- la demande a été signée par l'autorité compétente étrangère.

340. Si la demande est validée, elle est affectée à un responsable ERD. Le responsable envoie alors un accusé de réception à la juridiction requérante, puis enregistre la demande en entrant les informations sur les personnes concernées, le type d'informations, et si celles-ci sont disponibles en interne. La collecte de l'information débute ensuite.

Procédure pour l'obtention de renseignements par le responsable dossier

341. Lorsque le renseignement requis est en possession de l'administration fiscale, le responsable dossier parcourt les bases de données internes et externes auxquelles il a accès (cf. section B.1). Malgré que l'information soit souvent déjà en possession des autorités fiscales, la demande est le plus souvent traitée par l'unité d'échange de renseignements dans des délais supérieurs à 90 jours. Cela s'explique par le fait que dans la plupart des demandes, il y avait plusieurs types de renseignements, dont des renseignements qui n'étaient pas en possession de l'administration fiscale. Les autorités tunisiennes ne faisaient pas usage des réponses partielles et attendaient donc d'obtenir toutes les informations avant d'envoyer une réponse. La Tunisie a modifié sa pratique à la fin de la période d'évaluation afin d'envoyer des réponses partielles dès que cela était possible.

342. Lorsque le renseignement requis n'est pas en possession de la DGI, le responsable ERD fait une demande interne à la structure du contrôle fiscal concernée (centres régionaux) : Direction des grandes entreprises, Direction des moyennes entreprises, Unité de contrôle national et des enquêtes fiscales,

Brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, Centre de contrôle des impôts. En pratique, la copie de la demande de renseignements n'est jamais envoyée à la structure concernée : seules sont mentionnées les informations recherchées. La structure a 20 jours pour renvoyer les informations. Si l'information n'est pas fournie sous les 20 jours, une relance automatique est générée. Si une réponse partielle est reçue, une seconde relance est faite au bout de 50 jours.

343. Lorsque le renseignement requis est en possession ou sous le contrôle du contribuable, ou de la personne ou entité qui fait l'objet de la demande, les vérificateurs mettent en œuvre les procédures de collecte du renseignement les plus appropriées (droit de communication, contrôle fiscal...). La personne a 20 jours pour répondre.

344. S'il s'agit d'un renseignement bancaire, le responsable dossier écrit directement à l'interlocuteur unique, dont les coordonnées ont été transmises par les banques, qui a 20 jours pour fournir les informations. La lettre contient la référence légale qui suggère que les renseignements sont demandés pour répondre à une demande de renseignements.

345. Dans de nombreux cas, les demandes de renseignements bancaires sont reçues avec pour seuls détails le nom et la date de naissance de la personne détentrice du compte. Cela nécessite plus de temps et d'effort puisque la Tunisie contacte toutes les banques (25) afin d'identifier si ladite personne a un compte bancaire dans plusieurs banques. Même si les banques, par le biais de l'interlocuteur unique, mettent moins de temps à répondre, l'autorité compétente rapporte que ce genre de demande rallonge les délais. Cependant, avec la nouvelle loi de finance de 2019 et l'obligation de fournir dans la déclaration fiscale le détail des comptes bancaires détenus, aussi bien par les sociétés que par les personnes physiques, l'autorité compétente aura une source d'information qui réduira ces délais.

Vérification des renseignements collectés

346. Les services de contrôle et la Direction de l'échange procèdent à la confrontation des renseignements obtenus avec les données disponibles soit dans le système d'informations soit suite aux opérations de visite sur les lieux afin de s'assurer de la véracité des renseignements.

Demandes sortantes

347. Les agents de l'administration fiscale doivent détecter les situations permettant de déclencher une assistance administrative. Au cours d'un contrôle, le recours à l'échange de renseignements permet de s'assurer de la réalité des informations communiquées par le contribuable ou de recueillir des renseignements qui n'ont pu être obtenus au cours de contrôle. Avant de mettre

en œuvre l'échange de renseignements, l'ensemble des moyens nationaux de collecte des renseignements doivent avoir été utilisés. Si, malgré ces recherches internes, les informations n'ont pas été obtenues ou si les informations obtenues nécessitent d'être précisées ou confirmées, ou s'il est démontré que ces recherches peuvent significativement compromettre les investigations menées, comme dans les cas de fraude les plus graves où l'utilisation de ces moyens risquerait d'entraîner une déperdition des preuves, l'échange de renseignements peut alors être mis en œuvre.

348. Pour ce faire, les vérificateurs disposent du manuel d'échange de renseignements spécialement conçu pour les demandes sortantes.

349. Les étapes sont les suivantes :

1. L'unité EDR reçoit un projet de demande de renseignements de la part d'un service de contrôle fiscal : le vérificateur remplit le formulaire de la demande sortante (il peut y joindre des fichiers) et l'envoie au responsable EDR.
2. La demande peut être envoyée directement par la cellule de vérification ou en passant par la structure d'encadrement au niveau du centre régional de contrôle des impôts.
3. Le responsable EDR affecte la demande à un responsable dossier.
4. Le responsable EDR (ou ses délégués) ou le responsable dossier après validation du responsable EDR peuvent envoyer par mail une demande de clarification au service de contrôle fiscal concerné.
5. Une fois la demande validée par le responsable EDR et signée par le Directeur Général des Impôts, elle est envoyée par le responsable EDR ou par le responsable dossier à l'autorité compétente étrangère concernée.
6. Une notification par mail et au niveau de l'application apparaît au responsable dossier et à la structure concernée par la demande.

350. Pour les pays n'ayant pas le français pour langue officielle, les demandes doivent être a minima rédigées en anglais par les agents de l'unité d'EDR. L'utilisation de formulaires permet de garantir que les demandes envoyées sont complètes et répondent aux critères de pertinence vraisemblable.

351. Les informations à faire figurer dans les demandes comportent l'identité des personnes concernées par cette demande (incluant le nom et prénom, raison sociale, forme juridique, adresse, siège social, activité, objet social, numéro de registre de commerce, passeport, matricule fiscal, date de naissance), une description des faits et objectifs poursuivis, renseignements et documents souhaités, et le cadre juridique dans lequel la demande est faite.

352. Pendant la période d'évaluation, la Tunisie a envoyé 110 demandes de renseignements à ses partenaires. Un des partenaires a envoyé cinq demandes d'éclaircissement, mais globalement, les partenaires d'échange de renseignements de la Tunisie étaient satisfaits de la qualité des demandes reçues. Dans ces cinq cas, les clarifications portaient sur les impôts et périodes d'imposition couverts par la demande, notamment au regard des règles d'entrée en vigueur de l'instrument d'échange de renseignements. À la suite des éclaircissements fournis par la Tunisie, les demandes ont été validées par le partenaire.

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

353. L'échange de renseignements n'est pas soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives.

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Des questionnements peuvent avoir émergé sur des points qui n'ont pas eu d'effet significatif sur la transparence ou l'échange de renseignements et qui ne sont pas susceptibles d'en avoir dans les circonstances actuelles. Néanmoins, leur pertinence peut s'accroître si les circonstances changent. Une recommandation peut alors être formulée mais elle ne doit pas figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Elle est plutôt mentionnée dans le texte du rapport. Néanmoins, pour que le Forum mondial n'oublie pas ces recommandations « dans le texte », elles sont reprises à la présente annexe, afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1** : La nouvelle loi sur le Registre national des entreprises donne des pouvoirs de sanctions directes au Centre national du registre des entreprises. La loi est encore très récente et la Tunisie doit s'assurer que les sociétés ne respectant pas leurs obligations de transmettre et conserver les informations sur la propriété sont sanctionnées de manière effective. (paragraphe 74)
- **Éléments A.1 et A.3** : Il est possible aux banques et établissements financiers de prendre des mesures de vigilance simplifiées lorsque le niveau de risque est plus faible. Il est possible que l'information sur le bénéficiaire effectif ne soit pas toujours mise à jour dans les cas où le risque est faible. La Tunisie doit donc s'assurer que les informations sur le bénéficiaire sont à jour même lorsque le client représente un risque faible. (paragraphe 94 et 195)
- **Élément A.1** : À l'exception de l'OEET qui a commencé son programme de supervision, les autres professions n'en sont qu'au début de la mise en œuvre de ces programmes. Ces professions se doivent donc de s'assurer de la bonne mise en œuvre de leurs obligations concernant le bénéficiaire effectif. (paragraphe 132)
- **Élément A.1** : Les autorités tunisiennes confirmer qu'au vu de la définition générale de bénéficiaire effectif des constructions juridiques, il y aurait une obligation de regarder au travers de la personne

morale afin d'identifier la personne physique derrière. Cependant, il n'y a pas encore de manuel qui confirme cette interprétation. La Tunisie doit donc s'assurer que les entreprises sont informées de leurs obligations et de la façon de les mettre en œuvre en pratique. (paragraphe 144)

- **Élément A.2** : Il n'y a pas d'obligation claire qui pèsent sur le trust lui-même ou sur le trustee non-professionnel. La Tunisie doit s'assurer que les renseignements comptables sont disponibles sur tous les trusts, y compris ceux administrés par des non-professionnels. (paragraphe 170)
- **Élément C.2** : La Tunisie doit continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait. (paragraphe 285)

Annexe 2 : Liste des accords d'échange de renseignements de la Tunisie

Accords d'échange de renseignements bilatéraux

Liste des accords internationaux bilatéraux relatifs à l'échange de renseignements et signés par la Tunisie au 6 janvier 2020.

| | Partenaires | Type d'accord | Signature | Entrée en vigueur |
|----|---------------------|---------------|-------------------|-------------------|
| 1 | Afrique du Sud | CDI | 2 février 1999 | 10 décembre 1999 |
| 2 | Algérie | CDI | 23 juillet 1990 | 1 janvier 1994 |
| 3 | Allemagne | CDI | 8 février 2018 | 16 novembre 2019 |
| 4 | Arabie saoudite | CDI | 8 juillet 2010 | 1 avril 2013 |
| 5 | Autriche | CDI | 23 juin 1977 | 5 août 1978 |
| 6 | Belgique | CDI | 7 octobre 2004 | 5 juin 2009 |
| 7 | Burkina Faso | CDI | 15 avril 2003 | 11 avril 2013 |
| 8 | Cameroun | CDI | 26 mars 1999 | 1 juin 2006 |
| 9 | Canada | CDI | 10 février 1982 | 4 décembre 1984 |
| 10 | Chine | CDI | 16 avril 2002 | 23 septembre 2003 |
| 11 | Congo | CDI | 4 octobre 2005 | |
| 12 | Corée | CDI | 27 septembre 1988 | 25 novembre 1989 |
| 13 | Côte d'Ivoire | CDI | 14 mai 1999 | 24 novembre 2015 |
| 14 | Danemark | CDI | 5 février 1981 | 28 mai 1981 |
| 15 | Égypte | CDI | 8 décembre 1989 | 2 janvier 1991 |
| 16 | Émirats arabes unis | CDI | 10 avril 1996 | 27 mai 1997 |
| 17 | Espagne | CDI | 12 juillet 1982 | 14 février 1987 |
| 18 | États-Unis | CDI | 17 juin 1985 | 26 décembre 1990 |
| 19 | Éthiopie | CDI | 23 janvier 2003 | 17 juin 2007 |
| 20 | France | CDI | 28 mai 1973 | 1 avril 1975 |

| | Partenaires | Type d'accord | Signature | Entrée en vigueur |
|----|---------------------|---------------|-------------------|-------------------|
| 21 | Gabon | CDI | 13 février 1986 | |
| 22 | Grèce | CDI | 31 octobre 1992 | 29 septembre 2010 |
| 23 | Guinée | CDI | 15 janvier 1993 | |
| 24 | Hongrie | CDI | 22 octobre 1992 | 19 juillet 1997 |
| 25 | Indonésie | CDI | 13 mai 1992 | 12 avril 1993 |
| 26 | Irak | CDI | 25 juin 2001 | |
| 27 | Iran | CDI | 16 juillet 2001 | 14 juillet 2005 |
| 28 | Italie | CDI | 16 mai 1979 | 17 septembre 1981 |
| 29 | Jordanie | CDI | 14 février 1988 | 1 janvier 1990 |
| 30 | Koweït | CDI | 18 avril 2000 | 20 mars 2002 |
| 31 | Liban | CDI | 24 juin 1998 | 3 juin 2000 |
| 32 | Luxembourg | CDI | 27 mars 1996 | 18 octobre 1999 |
| | | Protocole | 8 juillet 2014 | 30 novembre 2016 |
| 33 | Lybie | CDI | 23 juillet 1990 | 1 janvier 1994 |
| 34 | Mali | CDI | 28 avril 2000 | 20 novembre 2002 |
| 35 | Malte | CDI | 31 mai 2000 | 31 décembre 2001 |
| 36 | Maroc | CDI | 23 juillet 1990 | 1 janvier 1994 |
| 37 | Maurice | CDI | 12 février 2008 | 28 novembre 2008 |
| 38 | Mauritanie | CDI | 23 juillet 1990 | 1 janvier 1994 |
| 39 | Norvège | CDI | 31 juillet 1978 | 3 janvier 1980 |
| 40 | Oman | CDI | 16 novembre 1997 | 22 avril 1998 |
| 41 | Pakistan | CDI | 18 avril 1997 | 5 août 1997 |
| 42 | Pays-Bas | CDI | 16 mai 1995 | 15 décembre 1995 |
| 43 | Pologne | CDI | 30 mars 1993 | 15 novembre 1993 |
| 44 | Portugal | CDI | 24 février 1999 | 21 août 2000 |
| 45 | Qatar | CDI | 8 mars 1997 | 1 janvier 1999 |
| 46 | République slovaque | CDI | 14 mars 1990 | 25 octobre 1991 |
| 47 | République tchèque | CDI | 14 mars 1990 | 25 octobre 1991 |
| 48 | Roumanie | CDI | 23 septembre 1987 | 19 janvier 1989 |
| 49 | Royaume-Uni | CDI | 15 décembre 1982 | 20 janvier 1984 |
| 50 | Sénégal | CDI | 17 mai 1984 | 25 mai 1985 |
| 51 | Serbie | CDI | 11 avril 2012 | 3 juin 2013 |
| 52 | Singapour | CDI | 27 février 2018 | 17 décembre 2019 |

| | Partenaires | Type d'accord | Signature | Entrée en vigueur |
|----|-------------|---------------|--|-------------------|
| 53 | Soudan | CDI | 8 octobre 2003 | 11 janvier 2007 |
| 54 | Suède | CDI | 6 septembre 1960, modifié le 7 mai 1981 | 19 avril 1983 |
| 55 | Suisse | CDI | 10 février 1994 | 29 avril 1995 |
| 56 | Syrie | CDI | 22 juin 1998 | 1 janvier 2001 |
| 57 | Tchad | CDI | 12 mai 2012 | |
| 58 | Togo | CDI | 11 février 1987 | |
| 59 | Turquie | CDI | 2 octobre 1986 | 28 décembre 1987 |
| 60 | Viet Nam | CDI | 13 avril 2010 | 6 mars 2013 |
| 61 | Yémen | CDI | 8 mars 1998 | 27 septembre 2000 |

Convention multilatérale

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)¹⁵. La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 et l'aligner à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et l'ouvrir à tous les pays, et en particulier pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1^{er} juin 2011.

La Tunisie a signé la Convention Multilatérale amendée le 16 juillet 2012 et a déposé son instrument de ratification le 30 octobre 2013. La Convention Multilatérale amendée est ainsi entrée en vigueur pour la Tunisie le 1^{er} février 2014.

Au 6 janvier 2020 la Convention amendée est aussi en vigueur pour ce qui est des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche,

15. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre¹⁶, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cabo Verde, Gabon, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Oman, Paraguay, Philippines et États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1^{er} avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010).

16. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe

La Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe) a été développée par l'Union du Maghreb Arabe. Cette convention a été signée le 23 juillet 1990 et ratifiée le 14 juillet 1993. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 à l'égard des cinq pays suivants : Algérie, Lybie, Maroc, Mauritanie et Tunisie.

L'article 26 de la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe, qui contient les dispositions relatives à l'échange de renseignements entre les Parties à cette Convention, ne correspond pas à la dernière version de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il n'inclut pas, en particulier, les paragraphes 4 et 5 du de l'article 26 du Modèle.

Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation

La présente évaluation est basée sur les Termes de référence 2016 et a été préparée selon la Méthodologie pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée en octobre 2015 en fonction du calendrier 2016-2023 des évaluations.

L'évaluation se base sur les renseignements mis à la disposition de l'équipe d'évaluation, dont les instruments d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur au 6 janvier 2020, la mise en pratique de l'ERD par la Tunisie concernant les demandes de renseignements envoyées et reçues pendant la période de trois ans du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018, les réponses de la Tunisie au questionnaire ERD, les renseignements fournis par les partenaires de la juridiction, ainsi que les renseignements fournis par les autorités tunisiennes lors de la visite sur place qui a eu lieu du 15 au 18 avril 2019 à Tunis.

Lois, réglementation et autres ressources reçues

Code des procédures fiscales

Code des impôts sur les personnes physiques et l'impôt sur les sociétés (CIRPPIS)

Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Code des Sociétés Commerciales (CSC)

Code commercial

Code pénal

Code des changes

Code des organismes de placement collectif

Loi organique n° 26-2015 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (Loi LAB/CFT) telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019

Loi 1995-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce telle que modifiée par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005 et par la loi 2010-15 du 14 avril 2010

Loi 52-2018 du 5 février 2019 relative au Registre national des entreprises

Loi 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers

Loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres

Loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur

Décret gouvernemental n°54-2019 du 28 janvier 2019 relatif à l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations

Décret n° 2019-491 du 10 juin 2019 relatif à la structure chargée de l'ERD

Autorités rencontrées lors de la visite sur place

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Banque centrale de Tunisie

Ordre des Avocats

Ordre des Notaires

Ordre des Experts comptables de Tunisie

Commission tunisienne des analyses financières

Registre national des entreprises

Association des banquiers

Évaluation actuelle et évaluation précédente

Ce rapport analyse la mise en œuvre par la Tunisie de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Ce dernier avait procédé à une première évaluation du cadre juridique de la Tunisie en 2016 au regard des termes de référence de 2010.

Les informations relatives aux évaluations de la Tunisie sont listées dans le tableau ci-dessous.

Évaluations de la Tunisie

| Évaluation | Équipe d'évaluation | Période évaluée | Cadre juridique tel qu'en | Date d'adoption par le Forum Mondial |
|-----------------------------|--|--|---------------------------|--------------------------------------|
| Rapport de cycle 1, Phase 1 | Mme Aurore Arcambal, Legal Advisor, Ministère des Finances, Seychelles ; M Romain Perret, inspecteur des finances publiques au sein de la direction de la législation fiscale, Ministère des Finances, France et Mme Séverine Baranger pour le Secrétariat du Forum mondial. | n.a. | Janvier 2016 | Mars 2016 |
| Rapport de cycle 2 | M. Alexandre Taymans, juriste expert au sein du Service Public Fédéral Finances Belgique ; M. Joseph Balikuddembe, responsable de l'échange de renseignements à l'Autorité du Revenu, Ouganda ; Mme Aurore Arcambal et Mme Carine Kokar pour le Secrétariat du Forum mondial. | 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2018 | 6 janvier 2020 | Mars 2020 |

Annexe 4 : Réponse de la Tunisie au rapport d'évaluation¹⁷

La Tunisie tient, tout d'abord, à remercier l'équipe d'évaluateurs et le Secrétariat du Forum pour la qualité du rapport qui reflète parfaitement le régime juridique de la Tunisie et l'état des lieux en matière de transparence. Elle remercie également les membres du Groupe de revue par les Pairs pour leurs remarques constructives dont la prise en compte a permis d'améliorer la précision et l'exhaustivité du rapport.

La Tunisie est d'accord avec l'ensemble des notations et prend bonne note des recommandations qui lui sont adressées par le Forum mondial et notamment celle relative aux informations sur l'état d'avancement des demandes. La Tunisie s'engage également à maintenir la qualité et à améliorer la rapidité des réponses aux demandes entrantes.

Par ailleurs, la Tunisie, à laquelle il est recommandé de définir le champ d'application du secret professionnel des avocats dans le droit tunisien, n'épargnera aucun effort pour clarifier le champ d'application de ce secret professionnel et ce, afin d'être conforme à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande.

Enfin la Tunisie précise que l'échange des renseignements restera une priorité dans sa politique et sa pratique fiscales. Par conséquent, elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner suite favorable aux recommandations faites par le Forum mondial.

17. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne peut être considérée comme présentant l'avis du Forum mondial.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande TUNISIE
2020 (Deuxième cycle)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2020 sur l'échange de renseignements à la demande de la Tunisie.



PAPERBACK ISBN 978-92-64-63296-7

PDF ISBN 978-92-64-50857-6



9 789264 632967